

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 10/07/2024  
ID Télétransmission : 033-213300635-20240709-137483-DE-1-1

Date de mise en ligne : 12/07/2024

certifié exact,

**Séance du mardi 9 juillet  
2024  
D-2024/218**

**Aujourd'hui 9 juillet 2024, à 14h06,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

suspension de séance de 17H07 à 17H19

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 15h50, Madame Myriam ECKERT présente jusqu'à 15h50, Monsieur Fabien ROBERT présent jusqu'à 15h56, Monsieur Dominique BOUISSON présent jusqu'à 16H30, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 17h07  
Madame Céline PAPIN présente jusqu'à 17h20 et Monsieur Cyrille JABER présent à partir de 16H30

### **Excusés :**

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

**Convention de mise à disposition du stade Chaban Delmas et  
de l'espace sportif du parc Lescure a la SASP Union  
Bordeaux Bègles. Redevance. Autorisation**

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le stade Chaban Delmas et le parc Lescure accueillent les pratiques sportives des Bordelais depuis maintenant 100 ans, et depuis 2015, les rencontres de l'Union Bordeaux Bègles en qualité de club résident. Le site récemment inscrit à l'inventaire des monuments historiques permet également l'organisation des rencontres du championnat des Lionnes du Stade Bordelais (championne de France 2023/2024 pour la seconde année consécutive) ainsi que l'accueil de grands événements comme (en 2024) le match de football des Légendes ou la rencontre France/Angleterre du tournoi féminin des 6 nations de rugby.

La mise à disposition à l'UBB fait l'objet d'une convention de mise à disposition arrivant à échéance le 31/08/2024, et dont la redevance est constituée d'une part fixe de 100 000 € complétée d'une part variable représentant 2% du chiffre d'affaires billetterie, soit 143 000 € pour la saison sportive 2022/2023 (total redevance 243 000 €). Deux AOT spécifiques avec redevance complètent le dispositif concernant la boutique du Club et la Bodéga.

Les modalités de calcul de la redevance ont fait l'objet en mai 2022 pour la première fois, d'une instruction du ministère de l'Economie, des finances et de la redevance, concernant **les modalités de fixation des redevances d'occupation des stades par les clubs résidents de football et de rugby**. Il y a donc lieu aujourd'hui d'adapter la convention de mise à disposition du site (pour une durée de 5 ans) au regard des modalités fixées par l'instruction, permettant de répondre à la remarque formulée par la Chambre Régionale des comptes sur ce sujet.

Le montant de la redevance est toujours composé d'une part fixe et d'une part variable. Sont pris en compte la valeur locative du bien, les frais d'exploitation du stade à la charge respectivement de la Ville, et les avantages retirés par le bénéficiaire (chiffre d'affaires généré au stade). Pour la part variable, la Ville et le club ont convenu du mode de recensement des données financières analytiques, qui seront attestées chaque année par expert-comptable. L'ensemble des mises à disposition intègrent la nouvelle convention, à l'exception des guichets/bureaux situés place Johnston et mis à disposition de manière permanente. Pour ces derniers, c'est l'arrêté municipal du 28 juillet 2022 (référentiel tarifaire appliqué dans le parc immobilier de la ville de Bordeaux) qui est activé.

Il est demandé au Conseil :

- De poursuivre la mise à disposition du Stade Chaban à l'UBB pour les 5 prochaines années
- De valider l'application des modalités de calcul de la redevance fixée par l'instruction du 17 mai 2022 du ministère des Finances
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 9 juillet 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Mathieu HAZOUARD**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE CHABAN DELMAS ET DE L'ESPACE SPORTIF DU PARC LESCURE

**Entre**

**La ville de Bordeaux**, ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC, habilité aux fins des présentes par délibération 2021/34 du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021, reçue à la préfecture de la Gironde le 10 février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »

**D'une part,**

**Et**

**La SASP Union Bordeaux Bègles**, dont le siège social est situé 113 Avenue du professeur Bergonié, 33130 Bègles, identifiée au SIREN sous le numéro 491358362, et, représentée par son Président, Monsieur Laurent Marti, dument habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la SASP »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition du stade Chaban-Delmas (enceinte sportive homologué par la préfecture de la Gironde le 16 août 2007, conformément aux articles R312-8 et R312-15 du Code du sport) et de l'espace sportif du Parc Lescure à la SASP Union Bordeaux Bègles.

Cette mise à disposition concernera les activités suivantes :

- les matchs relevant de la Ligue Nationale de Rugby (LNR), de la Fédération Française de Rugby et des matchs de championnat européen selon le calendrier et le nombre de rencontres qui seront établies de gré à gré;
- des manifestations sportives, ou d'animations grand public (exemples : finales Pro D2 ; retransmission sur écran géant) conditionnées à l'accord préalable de la Ville.

Les équipements sont la propriété de la Ville de Bordeaux et appartiennent à son domaine public.

La SASP ou ses éventuels sous occupants ne pourront en aucun cas, au cours ou à l'expiration de la Convention, se prévaloir des dispositions du chapitre V du titre IV du Code de commerce (dispositions relatives au bail commercial).

## **ARTICLE 2. DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention, soit du 01/09/2024 au 31/08/2029

## **ARTICLE 3. MISE A DISPOSITION**

Les différents espaces du stade Chaban Delmas sont mis à disposition selon les principes suivants:

### 3.1 : Locaux de stockage mis à disposition de manière permanente :

- local « A3 » à côté de la rampe d'accès centrale Tribune de face, circulation basse, et près de l'escalier n°33 (83m2)
- Buvette n°9: tribune de face côté nord en face de l'escalier n°31 (12 m2)
- Parvis Maurice Martin: virage Nord, à côté de la sortie n°8 et face à l'escalier n°17 (100 m2) et ses guichets
- L'office du salon d'honneur, et sa chambre froide

### 3.2 Espaces mis à disposition de manière temporaire (24 heures avant l'heure du coup d'envoi jusqu'au lendemain 8h) :

- L'Intégralité du stade Chaban-Delmas: terrain de jeu, tribunes, paddock, loges, salons, offices, locaux techniques ainsi que le salon d'honneur trente dates par an en dehors des matchs.
- L'aire centrale de l'espace sportif du parc Lescure accessible par voie d'accès Léo Saignat / parvis pour les seuls besoins des retransmissions télévisées. Si nécessité d'installer un groupe

électrogène, le matériel ad hoc devra être livré et installé la veille de la rencontre entre 12h et 13h. Ces dispositions seront valables jusqu'à la délocalisation de l'aire régie sur la rue Albert Thomas, prévue au plus tôt fin 2024.

### 3.3 Espaces mis à disposition de manière temporaire (les jours de match à partir de 8h jusqu'au lendemain 8h) :

- Hall d'entrée de l'espace du parc Lescure;
- Vestiaires de l'espace sportif du parc Lescure;
- Voie d'accès Léo Saignat / parvis de l'espace sportif du parc Lescure;
- Certaines zones de l'espace sportif du parc Lescure pourront servir de stationnement les jours de match suivant le plan joint en annexe n°2.

### 3.4 Espaces mis à disposition de manière temporaire pour une utilisation réceptive (la veille du jour de la rencontre à 23h jusqu'au lendemain de la rencontre 8h) :

- Le centre sportif Albert Thomas (exceptés le dojo, la salle de boxe et la salle de musculation);
- Le gymnase Johnston (salle de gymnastique) ;
- La pavillon Johnston.

### 3.5 Espaces mis à disposition de manière ponctuelle :

- Le Salon d'honneur dans la limite de 30 événements (hors matchs) liés à l'activité du club

### 3.6 Autres Espaces mis à disposition :

- Après accord de la ville et obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires, la SASP pourra installer des boutiques ou des bodegas dont elle assurera l'entière responsabilité en matière de sécurité, de maintenance et d'entretien.
- Les bureaux/guichets situés place Johnston (73 m2) mis à disposition de manière permanente font l'objet d'une convention spécifique conformément à l'arrêté municipal du 28 juillet 2022 (référentiel tarifaire de mise à disposition du parc Immobilier de la ville de Bordeaux)

## **ARTICLE 4. ETATS DES LIEUX**

Un état contradictoire des lieux mis à disposition par la présente Convention pourra être organisé sur demande de l'une des parties avant et/ou après chaque mise à disposition. En cas de désordre constaté et lié à l'exploitation du stade durant la mise à disposition, La SASP s'engage à :

- réaliser, faire réaliser les réparations dans les meilleurs délais,
- ou rembourser à la ville le prix des réparations engagées en qualité de propriétaire de l'équipement.

## **ARTICLE 5. ACCES AU STADE EN DEHORS DE LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

Tout accès dans le stade permettant la préparation des événements en dehors des périodes de mise à disposition devra être validé par la Direction des sports, et cordonné sous la responsabilité de la SASP

afin de répondre à l'ensemble des règles relatives au droit du travail et à la sécurité.

## **ARTICLE 6. CHARGES DES DEUX PARTIES**

La ville de Bordeaux s'engage à maintenir le stade Chaban-Delmas en bon état de fonctionnement dans son rôle de propriétaire. Elle prendra également en charge les dépenses de fonctionnement intéressant :

- L'entretien du terrain de jeu et sa mise en conformité avec les règles de la LNR,
- La maintenance de l'éclairage sportif du terrain de jeu,
- La maintenance des écrans géants et du système de diffusion,
- La maintenance du système de sonorisation,
- La maintenance du système de vidéo-protection,
- La fourniture de l'énergie électrique
- L'entretien et la maintenance des différents locaux

La SASP s'engage:

- A supporter toutes les charges d'organisation,
- A assurer le nettoyage du stade et des abords immédiats,
- A appliquer strictement le règlement intérieur et/ou le cahier des charges d'exploitation défini par la Ville de Bordeaux annexé à la présente convention (annexe n°3). Toute activité non prévue dans le cahier des charges d'exploitation devra faire l'objet d'une demande de la SASP à la Ville pour obtenir préalablement son accord.
- A laisser libre accès à l'ensemble des périmètres du stade aux personnes habilitées par la Ville,
- A faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive, conformément à l'article 4 du règlement intérieur des équipements sportifs (délibération du Conseil municipal du 30 mai 2011, D-2011/287),
- A continuer d'assurer la maintenance du réseau relatif à la fibre optique, indispensable à l'organisation de ses matchs,
- A assurer la protection de la panneautique publicitaire LED présente aux abords de l'aire de jeu par tout moyen à sa convenance afin de prévenir tout risque de détérioration lié aux travaux d'entretien de la pelouse. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée sauf en cas d'accident manifeste,
- A assumer l'organisation et l'ensemble des coûts de mise en œuvre de la procédure de protection de la pelouse (bâchage) en cas d'alerte météo (neige, gel, pluie) dans des conditions précisées dans le protocole/cahier des charges d'exploitations annexé à la présente convention (annexe n°3).

## **ARTICLE 7. ALTERNANCE DES ORGANISATIONS**

- Afin de permettre l'accueil ponctuel d'autres événements au stade Chaban Delmas, (dont la programmation tiendra compte des impératifs sportifs du club résident prioritaire), la SASP s'engage à réaliser si nécessaire un maximum de deux "clean publicitaire" toute zone par an. Au regard des investissements mobiliers et matériels réalisés par la SASP à l'intérieur des loges et des buvettes, la Ville s'engage à mettre systématiquement en contact l'organisateur et la SASP pour une négociation de gré à gré.

Pour sa part, la SASP s'engage à respecter les prix de marché sur ces prestations additionnelles.

#### **ARTICLE 8. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

- En cas de projet de travaux ou d'aménagement des espaces mis à disposition à l'initiative de la SASP, La ville de Bordeaux sera systématiquement sollicitée pour validation Préalable. La réalisation des travaux et/ou aménagements des espaces ne pourra débuter qu'après obtention de l'intégralité des autorisations réglementaires nécessaires à la poursuite de l'exploitation du stade.
- En cas de projet de travaux ou d'aménagement des espaces mis à disposition à l'initiative de la Ville et qui auraient des conséquences sur les activités commerciales de la SASP (billeterie et hospitalité), cette dernière pourra obtenir d'une réduction de la redevance au prorata des zones concernées et du chiffre d'affaire réalisé.
- Afin d'organiser les travaux à l'initiative de la Ville et de la SASP, une rencontre spécifique entre les parties sera organisée chaque fin d'année civile afin de valider les projets de travaux et d'aménagements pour la saison sportive suivante, les impacts en termes d'accès au site, et négocier les éventuelles conséquences en termes de redevance.

#### **ARTICLE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES**

La SASP déclare à la signature du présent contrat avoir souscrit auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurance pour les objets mentionnés ci-après.

La SASP doit couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et pendant la durée de celle-ci dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces derniers, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans le stade,
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition.

La SASP souscrira pour ses biens propres ou ceux qui lui sont confiés toutes les garanties qu'elle jugera utiles. Elle renonce, avec ses assureurs subrogés, à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

La Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la SASP pour les seuls sinistres incendie, explosions, dégâts des eaux, sauf en cas de malveillance.

#### **ARTICLE 10. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE ET A LA SECURITE-INCENDIE**

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la SASP assurera pleinement le rôle d'exploitant durant les périodes de mise à disposition conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement et dans le strict respect:

- Du cahier des charges d'exploitation sécurité-incendie spécifique au stade Chaban-

Delmas défini par la Ville (cf. annexe 3);

- Du plan de secours spécialisé du stade Chaban-Delmas et de l'espace sportif du parc Lescurie (cf. annexe 4) et du futur plan Orsec quand il sera validé par la Préfecture.

La SASP s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires du code du sport et notamment celles relatives à l'organisation de manifestations sportives (articles L332-1 à L332-21), tout comme:

- La loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure
- Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie.

La SASP est donc tenue d'aviser les pouvoirs publics de la tenue de la manifestation en faisant les demandes d'autorisation nécessaires auprès de la ville de Bordeaux. En tout état de cause, la SASP s'engage à respecter tous les règlements de police et toutes les décisions émanant de la Commission de sécurité compétente de sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les services d'ordre et de contrôle à l'intérieur du stade seront assurés par la SASP à ses frais.

Le barriérage, tant intérieur qu'extérieur, devra être déterminé en commun avec la Ville.

Tout projet de modification et aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville. Leur réalisation devra s'opérer postérieurement à l'obtention de l'accord de la Ville et des autorisations d'urbanismes qui seraient nécessaires. De plus, s'agissant d'aménagements réalisés dans un établissement de première catégorie, la SASP devra obtenir préalablement l'avis favorable de la sous-commission technique ERP/IGI-I (article R123-22 du Code de la construction et de l'habitation).

## **ARTICLE 11. ECO RESPONSABILITE**

Au-delà du spectacle sportif qu'ils constituent, les matchs de l'UBB en tant que manifestations sportives ont un devoir d'exemplarité. Ils peuvent contribuer à façonner durablement les comportements et les habitudes des spectateurs, sportifs et partenaires, contribuant ainsi à faire évoluer la norme sociale et diminuer leur empreinte environnementale.

La Ville de Bordeaux souhaite conditionner la mise à disposition du stade Chaban-Delmas à l'engagement de la SASP à s'inscrire dans une dynamique éco-responsable avec pour cadre la charte des quinze engagements écoresponsables des organisateurs d'événements à horizon 2025. La SASP et la Ville s'engageront respectivement sur les actions qui relèvent de leur responsabilité, et notamment en matière :

- d'alimentation durable,
- de mobilités durables,
- de réduction des déchets,
- de préservation des sites naturels, espaces verts, et biodiversité,
- de préservation des ressources en eau et en énergies,
- d'achats responsables,
- de sponsoring,
- d'empreinte numérique,
- de contribution à une société plus inclusive,
- de promotion de l'égalité femmes-hommes,
- d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (psh),
- de cause solidaire,
- de gestion responsable des bénévoles et des volontaires,
- de mobilisation interne à la démarche d'écoresponsabilité de l'événement,
- d'éducation au développement durable.

La signature de la charte fera prochainement l'objet d'une concertation entre la SASP et la Ville de Bordeaux pour sa mise en œuvre.

Comme pour les travaux, une rencontre spécifique entre les parties sera organisée chaque fin d'année civile afin de faire le bilan de la stratégie d'éco responsabilité de la saison sportive précédente et valider la stratégie pour la saison sportive future.

Un suivi particulier des consommations de fluides sera alors réalisé, l'objectif prioritaire de la ville de Bordeaux étant la limitation en volume des consommations en eau et en électricité du site, conjuguée à la production intra site via le déploiement de panneaux Photovoltaïques.

## **ARTICLE 12. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE – VENTES DE BOISSONS – EXPLOITATION – SERVICES DIVERS**

### **12.1 Objet**

La Ville de Bordeaux confie à la SASP le droit d'exploiter la publicité visuelle et sonore au stade Chaban-Delmas, d'y assurer la location des loges situées à la partie supérieure des deux tribunes, d'occuper les boutiques destinées à la vente de gadgets, de distribuer le programme, de vendre des produits alimentaires, d'assurer le fonctionnement des buvettes, de diffuser les annonces sonores autorisées par l'Administration ou exigées par elle.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions énumérées ci-après.

## **12.2 Sous-traitance**

La SASP pourra confier à des tiers l'exploitation des divers services et occupations des emplacements qui lui sont concédés mais elle demeurera seule responsable vis-à-vis de la Ville de Bordeaux.

## **12.3 Redevances versées par les annonceurs et sous-traitants**

La SASP aura toute latitude pour fixer, de gré à gré, le montant des redevances qu'il percevra des annonceurs et sous-traitants avec lesquels il traitera sous sa seule responsabilité. Il est toutefois précisé que les contrats souscrits par lui ne devront pas avoir effet au-delà de la date fixée par le terme des présentes.

## **12.4 Personnel**

La SASP et ses sous-traitants éventuels auront toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, afin de faire face à la totalité de leurs obligations. Ils en assureront la rémunération et acquitteront toutes les charges selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur. La SASP restera responsable de son personnel pour toutes les opérations qu'il lui aura confiées.

Dans le cas où certains employés motiveraient des réclamations de la part du public ou de l'Administration, la SASP en serait immédiatement avisée et invitée à prendre toutes dispositions qui conviendraient, pour mettre un terme aux faits signalés.

## **12.5 Responsabilité**

La SASP aura l'entière responsabilité de l'ensemble des services qu'elle exploite ou fait exploiter ainsi que des occupations d'emplacements qu'elle assure elle-même ou sous-traite à d'autres personnes. Elle demeurera en particulier responsable de tous accidents ou dommages causés à la Ville ou aux tiers du fait du matériel qu'elle utilise pour les besoins de la concession, sans aucune exception ni réserve.

Elle devra contracter une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable et remettre à la Ville une copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, ainsi que l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur, et ce avant la première rencontre organisée dans le cadre de la présente convention.

Elle fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourront donner lieu les diverses concessions qui lui sont confiées, de manière que la responsabilité de la Ville ne puisse, en aucun cas, être mise en cause par quiconque.

## **12.6 Impôts et frais divers**

La SASP acquittera les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature à la perception desquels les concessionnaires seraient tenus.

## 12.7 Publicité - Clauses communes

La publicité sera exclusivement commerciale. Elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir aucun caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus. Les lois et règlements sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectés.

## 12.8 Publicité visuelle - Clauses particulières

### 12.8.1 Emplacements concédés

Le droit d'exploitation est limité aux emplacements indiqués ci-après:

- Toutes les surfaces pleines dans les couloirs intérieurs et couloirs d'accès aux gradins.
- Le mur du fossé périphérique, au bas des gradins.
- Tribune d'honneur :
  - Toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire sauf les n°11, 12, 13 qui représentent la signature permanente institutionnelle du propriétaire
  - 4 parties plates en toiture,
  - Les 2 murs en haut des gradins à l'extrémité des loges.
- Tribune de face:
  - Toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire, sauf la sortie de tunnel qui représente la signature permanente institutionnelle du propriétaire
  - 4 parties plates en toiture.
- Virages Sud et Nord
  - 6 parties plates en toiture de chaque virage
  - Le muret délimitant les places "virages" des "latérales".
- Toutes les buvettes et boutiques.
- La pelouse.
- Les murs des vestiaires et du « paddock ».
- Les écrans géants.
- Les demi-lunes de la façade des loges de la tribune d'honneur.

Des panneaux publicitaires pourront être posés sur le sol de la pelouse de manière à ne gêner en aucun cas la pratique des sports ou la vision des spectateurs. Ils devront être installés avant l'ouverture des portes, conformément aux éventuelles prescriptions de la Ville. Leur mise en place, déplacement ou enlèvement sera à la charge de la SASP.

### 12.8.2 Moyens publicitaires

Les moyens publicitaires mis en œuvre par la SASP, seront constitués de panneaux, banderoles ou affiches amovibles. Aucune publicité peinte directement sur les murs n'est admise sauf sur les emplacements situés sur le muret délimitant les places « virage » des places « latérales » et les surfaces disponibles placées au-dessus des vomitoires des tribunes d'honneur et de face.

Les panneaux et banderoles ne pourront être mis en place qu'après accord de la ville sur leur moyen de fixation.

À l'occasion de l'accueil de certains événements sportifs, il pourra être demandé à la SASP de retirer à ses seuls frais toute publicité, afin de satisfaire à l'exigence d'un « clean stadium ».

### 12.8.3 Réalisation et entretien des annonces

La mise en place des panneaux, banderoles, affiches, ou tout autre moyen utilisé, leur réparation, leur entretien, seront à la charge exclusive de la SASP, sans que la Ville ait à intervenir dans leur réalisation matérielle qui devra être conforme aux règles de l'art et assurer la sécurité la plus rigoureuse.

Afin de satisfaire aux recommandations de la Commission de Sécurité les publicités associant les couleurs vert et blanc devront être évitées.

L'approvisionnement et l'enlèvement des panneaux installés sur la pelouse devront être réalisés avec protection des aires de cheminement, celles-ci ne devant jamais emprunter la pelouse de jeux.

## **ARTICLE 13. Publicité sonore – Clauses particulières**

### **13.1 Périodes de diffusion des annonces – matériel mis à disposition**

Les annonces publicitaires sonores ne pourront être diffusées que:

- Dans les 90 minutes précédant la première rencontre sportive inscrite au programme
- Entre la fin du match dit « lever de rideau » et le début de la rencontre principal
- À la « mi-temps » du lever de rideau et de la rencontre principale, durant la totalité du temps d'interruption de jeu
- Durant 30 minutes à compter de la fin du programme sportif.

Pour l'exécution des présentes, la Ville met à la disposition de la SASP, l'installation de sonorisation existante au stade Chaban Delmas qui répond aux exigences de la réglementation sécurité-incendie en vigueur pour la diffusion des annonces d'évacuation notamment.

La SASP prendra ladite installation dans l'état où elle se trouvera sans pouvoir élever d'autres réclamations que celles résultant du non-fonctionnement de l'installation existante.

Elle pourra apporter à cette installation, à ses frais, les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de la Ville et de son administration. À l'issue de la période de mise à disposition, l'organisateur devra laisser les équipements dans leur état initial.

Le stade Chaban-Delmas dispose de deux écrans géants, situés aux angles tribune de face/virage sud et tribune d'honneur/virage nord, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

### **13.2 Exploitation des loges – Conditions particulières**

La SASP exploitera les 19 loges vitrées, situées à la partie supérieure de la tribune d'honneur, desservies par un couloir équipé de deux blocs-sanitaires.

La SASP prendra tous ces locaux dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir élever aucune réclamation que celle liée à leur fonctionnement normal.

Elle pourra, à ses frais, apporter à ces locaux les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de la Ville. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville,

soit la SASP assurera, à ses frais, la remise en état initial.

#### 13.2.1 Nature de la mise à disposition

La SASP est autorisée à donner en location ces loges aux entreprises commerciales, établissements ou associations qui en feront la demande en vue d'en faire bénéficier les personnes de leur choix.

L'occupation de ces loges est limitée aux manifestations faisant l'objet des présentes. Durant chaque manifestation, la SASP peut servir des repas chauds ou froids aux personnes s'y trouvant.

Elle devra régulariser auprès de la Ville, l'extension de la licence de débit de boissons de 2ème catégorie déjà attribuée à la ville de Bordeaux pour les buvettes du stade. Mais, si elle souhaite vendre, pour consommer sur place, d'autres boissons dont la consommation est autorisée, seulement comme accessoire de la nourriture et à l'occasion des principaux repas, elle devra faire son affaire de l'obtention d'une licence restaurant.

La SASP sera tenue d'observer rigoureusement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Tous les jeux d'argent sont interdits.

La SASP établira ses installations de cuisson en bout de la tribune d'honneur, dans le local prévu à cet effet côté « paddock », à proximité des loges. Ces installations devront être mobiles et conformes aux prescriptions de la Commission de sécurité-incendie compétente.

#### 13.2.2 Responsabilités et assurances

La SASP devra s'assurer pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis tant de la Ville que des personnes non liées par les présentes, de telle manière que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée dans le cadre de l'exploitation des loges.

A cette fin, elle devra produire à la Ville les polices d'assurances attestant qu'il est couvert contre le risque incendie et pour sa responsabilité civile, notamment contre tous risques consécutifs à des intoxications alimentaires.

### **13.3 Point de ventes de produits alimentaires dont buvettes**

Les emplacements choisis par la SASP devront être validés par la Commission de sécurité-incendie compétente. Le matériel qu'elle y installera devra être d'une apparence agréable et d'une hygiène parfaite. Ces emplacements pourront être utilisés dès l'ouverture des portes au public et jusqu'à la fin des manifestations. Ils devront alors être dégagés et nettoyés dans les moindres délais. Ces opérations, en tout état de cause, devront être achevées le surlendemain de la manifestation à midi, sauf lorsque le stade est utilisé le lendemain du match auquel cas les opérations devront être achevées 24 heures plus tôt.

#### 13.3.1 Nature de l'exploitation

L'exploitation est caractérisée par le droit d'exploiter la licence de 2ème catégorie, propriété de la Ville, affectée aux buvettes du stade Chaban-Delmas, d'occuper les emplacements réservés à ces buvettes et de débiter sur ces emplacements les boissons correspondant à la licence.

### 13.3.2 Réglementation

La SASP sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives, réglementaires et sportives relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture des buvettes coïncident avec celles du stade

### 13.4 Boutiques

La SASP est autorisée à vendre, à l'occasion des manifestations sportives, dans les emplacements créés à cet effet, tout article de promotion du club.

La responsabilité de la Ville ne pourra non plus être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents dus à la conception ou la défectuosité des articles mis en vente.

La SASP pourra, à ses frais, apporter aux boutiques les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration municipale. À l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit l'organisateur assurera, à ses frais, la remise en état initial.

### 13.5 Annonces sonores non publicitaires

Sur l'installation de sonorisation du stade Chaban-Delmas, mise par ailleurs à la disposition par la Ville à des fins publicitaires, l'organisateur sera tenu de diffuser les annonces traditionnelles n'ayant pas le caractère de publicité telles qu'appel à un médecin, objets trouvés, nécessité de déplacer une voiture en stationnement gênant, rappels de l'interdiction de fumer dans l'enceinte du stade, communication à un spectateur, etc.

Ces annonces seront prioritaires et devront être faites par le « speaker » dès qu'il y sera invité, même si son intervention est requise par les annonceurs publicitaires à ce moment-là.

Par ailleurs, la Ville se réserve expressément le droit de faire diffuser des annonces informant le public soit de manifestations sportives ou non, organisées dans la Ville, soit de tout sujet lié à l'activité des services municipaux.

Ces dernières annonces seront diffusées à titre gratuit par le « speaker », à un moment qui sera convenu entre les parties. Leur durée totale ne pourra excéder trois minutes par rencontre.

### 13.6 Communication institutionnelle

Afin de répondre aux besoins de la Ville de Bordeaux pour ses campagnes de communication institutionnelles, la SASP fournira, sur demande expresse de la Ville, à titre gracieux, les images, représentatives des différentes manifestations organisées dans le Stade, pour les usages ci-après définis. L'UBB s'engage à disposer des droits de propriété nécessaires pour fournir les images précitées, et garantit la Ville de Bordeaux contre toute revendication sur ce point.

Ces images sont destinées à être reproduites sur tout support de communication de la Ville de Bordeaux, en n'importe quelle quantité.

Si des négociations spécifiques avec les ayants droits (Organisateurs de Compétitions, droit à l'image...) devaient être menées, des restrictions d'usage supplémentaires pourraient s'appliquer; dans cette hypothèse, la SASP s'engage à indiquer à la Ville l'existence de ce régime spécifique au moment de

la fourniture des images. La Ville de Bordeaux aura la possibilité d'accepter la cession des images en question ou de la refuser; dans ce deuxième cas, la SASP sera tenu de fournir d'autres images soumises à un régime acceptée par la Ville.

Ces images seront choisies d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux et la SASP, dans le fonds disponible, en fonction des besoins de la Ville de Bordeaux et de la nature des droits détenus par la SASP.

#### **ARTICLE 14. REDEVANCE**

Pour chaque saison sportive, cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle calculée conformément aux principes de l'instruction du 17 mai 2022 de la Direction nationale d'intervention domaniale. Le montant de la redevance composée d'une part fixe pour la durée de la convention et d'une part variable, prend en compte:

- 1) la valeur locative du stade;
- 2) les frais à la charge de la collectivité liés à l'organisation des matchs;
- 3) les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public, soit l'ensemble du chiffre d'affaires du club généré par l' exploitation de l'équipement sportif.

La part fixe de la redevance, soit 468 103 €, sera facturée pour moitié au 01 janvier de la saison sportive en cours, pour moitié avec la part variable.

La partie variable de redevance sera ajustée chaque année de la convention suivant les modalités de calcul et d'assiette de la circulaire du 17 mai 2022 convenues avec le club dans la construction de la convention. L'attestation analytique du Chiffre d'affaires réalisé sur site sera produite chaque année par un expert comptable en octobre de la saison N+1.

#### **ARTICLE 15. MODIFICATION ET RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Ville, un mois après commandement par exploit d'huissier, resté infructueux faute de n'en avoir pas respecté l'une quelconque des clauses des présentes.

Dans ce cas, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les aménagements qu'ils auraient effectués.

Pour toute modification, les Parties pourront aménager les présentes stipulations par la conclusion d'un avenant dans les mêmes conditions que la présente Convention.

#### **ARTICLE 16. REGLEMENTS DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien. La Ville statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

**ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile:

La SASP Union Bordeaux Bègles, en son siège social 113 avenue du professeur Bergonié à Bègles.

La Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Ville,  
Pour le Maire,**

**Pour la SASP Union Bordeaux Bègles**

Mathieu HAZOUARD  
**Adjoint au Maire**

Laurent MARTI  
**Président**

## **Annexes**

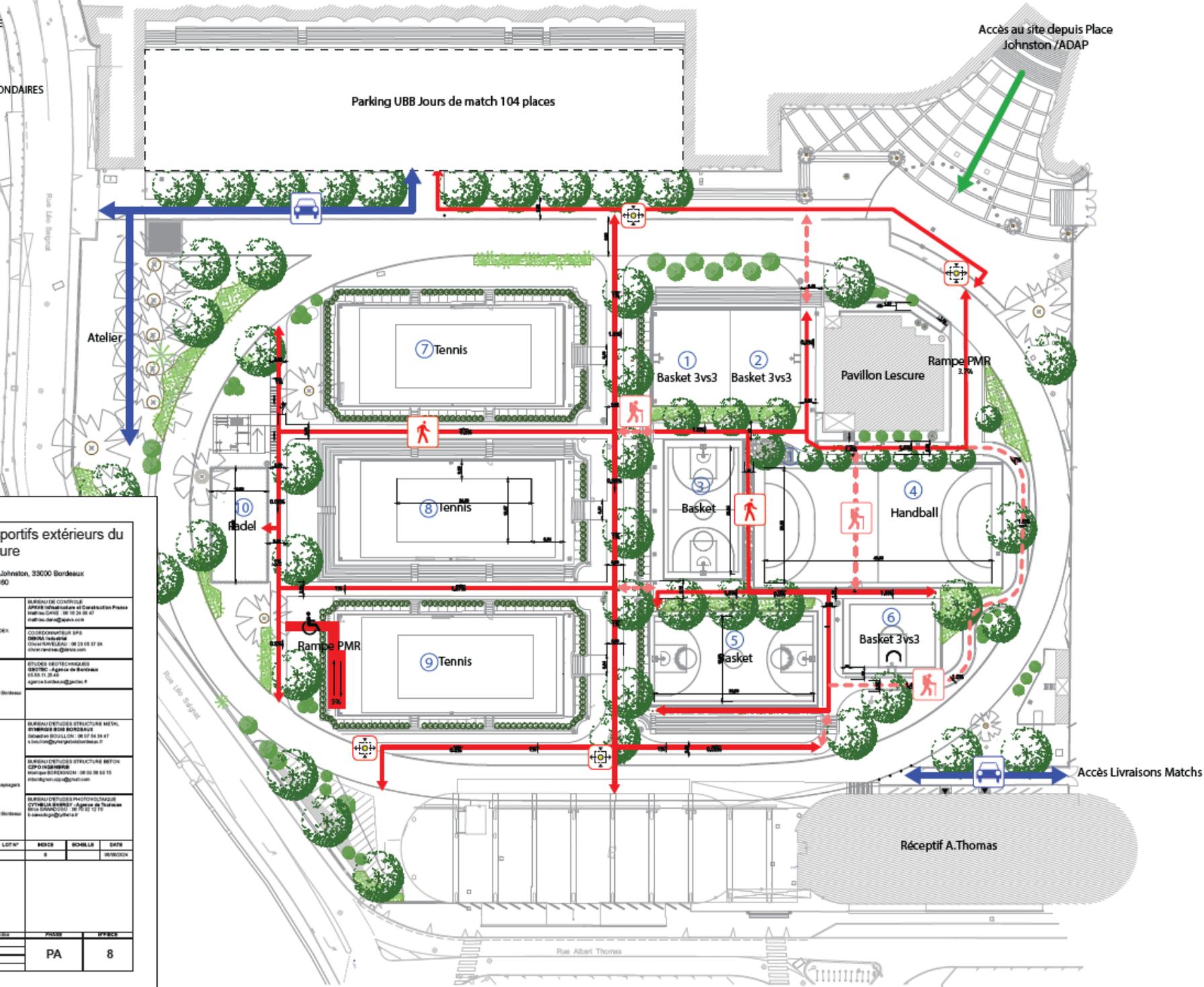
Annexe 1 – Plan des zones de l'espace sportif du parc Lescure pouvant servir de stationnement les jours de match

Annexe 2 - Cahier des charges d'exploitation défini par la ville de Bordeaux

Annexe 3 - Plan de secours spécialisé du stade Chaban-Delmas et de l'espace sportif du parc Lescure



-  BOUCLE PIETONNE PRINCIPALE /PMR
-  CHEMINEMENTS PIETONS SECONDAIRES
-  VOIRIE (jour de match)
-  SIGNALETIQUE VERTICALE PMR
-  EMBLEMES PMR/MATCH TENNIS



### Rénovation des espaces sportifs extérieurs du parc Lescure

Espace Sportif du Parc Lescure - Place Johnston, 33000 Bordeaux  
Parcelle 00 IL 160

	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b> <b>MAIRIE DE BORDEAUX</b> Direction des sports Service des équipements sportifs 1180 de ville - Place Peyberland - 33070 BORDEAUX CEDEX Contact : Stéphane MORISON stephane.morison@bordeaux.fr - 06 82 16 13 34	<b>BUREAU DE CONTROLE</b> SERVICE COMMUNAL DE CONSTRUCTION PRIERE MAIRIE DE BORDEAUX - 06 82 24 26 47 stephane.morison@bordeaux.fr	<b>COORDONNATEUR</b> COORDONNATEUR SP3 SERVICE MAIRIE CONTACTABLEAU - 06 23 05 37 54 stephane.morison@bordeaux.fr
	<b>CONSEIL D'OPERATION</b> <b>MAIRIE DE BORDEAUX</b> Direction des sports Service des équipements sportifs Cité municipale de Bordeaux - 4 rue Claude Bourcier 33 3000 Bordeaux Contact : Stéphane MORISON stephane.morison@bordeaux.fr - 06 82 16 13 34	<b>ETUDES DEPRELIMINAIRES</b> SERVICE MAIRIE SERVICE MAIRIE SERVICE MAIRIE 05 56 11 21 45 stephane.morison@bordeaux.fr	<b>ETUDES DEPRELIMINAIRES</b> SERVICE MAIRIE SERVICE MAIRIE SERVICE MAIRIE 05 56 11 21 45 stephane.morison@bordeaux.fr
	<b>MAITRE D'OUVRAGE 1</b> - Conception des courts de tennis <b>BORDEAUX METROPOLITAIN</b> Direction Aménagement, Urbanisme et Bâtiment Service Aménagement Urbain 21007 Bordeaux-Métropole 33030 Bordeaux Adresse : Christophe COPPIN 06 22 65 45 06 - christophe.coppin@bordeaux-metropole.fr	<b>BUREAU D'ETUDES STRUCTURE METAL</b> <b>STRANGER BOIS BORDEAUX</b> Domaine BOULLEAU - 06 07 66 84 47 b.boullaud@strangerbois.com	<b>BUREAU D'ETUDES STRUCTURE METAL</b> <b>COPO BOIS/METAL</b> Marquis BORDEAUX - 06 03 58 63 15 stephane.morison@bordeaux.fr
	<b>MAITRE D'OUVRAGE 2</b> - Aménagement espaces sportifs, paysages <b>MAIRIE DE BORDEAUX</b> Direction des sports Service des équipements sportifs Cité municipale de Bordeaux - 4 rue Claude Bourcier 33 3000 Bordeaux Contact : Stéphane MORISON stephane.morison@bordeaux.fr - 06 82 16 13 34	<b>BUREAU D'ETUDES PHOTOVOLTAIQUE</b> <b>CYRILLA BURDET - Agence de Toulouse</b> Rue SAUNIER - 06 70 12 12 12 cyrilla.burdet@cyrilla.com	

STABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	CANON	LOT N°	MOISE	SCHELLS	DATE
F. Andrieu	S. Moreau	O. Guichet	PA		B		06/06/2024

Plan projet niv0  
IOP (annexe 3)

OBJ	TITRE DE L'ACTE	USAG	PROCE	HYPER
			PA	8



**CSD**  
& ASSOCIÉS

# **CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION SECURITE INCENDIE**

**Schéma d'organisation global de la sécurité incendie**

**STADE CHABAN DELMAS  
BORDEAUX**

# PAGE DE MISE A JOUR

Indice	Objet	Rédacteur	Date
0	éléments initiaux	Vincent Bunel	22/02/21
1	Corrections MOA et exploitant	Vincent Bunel	16/07/21
2	Corrections Cne Ragues	Vincent Bunel	17/11/21
3	Correction MOA	Vincent Bunel	03/03/22

## Table des matières

1	Généralité .....	4
1.1	Objet.....	4
1.2	Classement .....	4
1.3	Réglementation applicable.....	5
1.4	Plan de secours spécialisé .....	5
2	Types d'exploitations .....	6
2.1	Mode « veille » (fiche E1) .....	6
2.2	Mode « code du travail » (fiche E2) .....	6
2.3	Exploitation limitée (fiche E3).....	6
2.4	Exploitation des salons (fiche E4 à E7).....	6
2.5	Exploitation matchs du club résident (fiche E8) .....	6
2.6	Exploitation autres matchs du club résident (fiche E9) .....	6
2.7	Exploitation matchs ville de Bordeaux (fiche E10) .....	7
2.8	Exploitation CTS Bodega, entrée Maurice Martin (fiche E11) .....	7
3	Rôles et responsabilités des différents intervenants .....	8
3.1	Le chef d'établissement (représentant l'exploitant) .....	8
3.2	Le directeur de la manifestation (représentant l'organisateur) .....	9
3.3	Le directeur sécurité incendie.....	10
3.4	Le service de sécurité incendie .....	11
3.5	Le directeur sûreté .....	13
3.6	Les agents de sûreté .....	13
3.7	Le directeur technique.....	13
3.8	L'agent d'exploitation du stade.....	13
3.9	Personnel désigné.....	14
3.10	Ensemble du personnel .....	14
4	Fiches Exploitations.....	15
5	Fiches Aménagements .....	16
6	Fiches Techniques .....	17
7	Annexes.....	18
7.1	Dossier d'autorisation de manifestation exceptionnelle .....	18
7.2	Rappel des avis de la commission de sécurité .....	19

# 1 Généralité

## 1.1 *Objet*

Le présent document est le cahier des charges d'exploitation sécurité incendie du stade Chaban Delmas de Bordeaux décrivant tous les modes d'exploitation prévus pour les années à venir et les mesures de prévention incendie s'y rapportant. Chaque type d'activité fait l'objet d'une configuration type à laquelle est associé les moyens à mettre en œuvre nécessaire à la sécurité incendie.

Ce document a pour objectif de définir les responsabilités de l'exploitant selon les configurations envisagées. Il permet aussi d'éviter de transmettre une demande d'autorisation à la mairie (et donc de consulter la commission de sécurité) à chaque fois que l'exploitant souhaite organiser une manifestation particulière. Seules, les manifestations non prévues dans ce cahier des charges d'exploitation sécurité incendie, devront faire l'objet d'une demande de manifestation exceptionnelle.

Le cahier des charges sera transmis pour avis à la sous-commission de sécurité départementale de la Gironde. Il sera annexé au registre de sécurité de l'établissement et l'exploitant sera en charge de le mettre en œuvre.

Le cahier des charges est évolutif à la discrétion du propriétaire. Toute modification structurante nécessitera une nouvelle transmission à la sous-commission de sécurité départementale.

Ce document fait également office de schéma global d'organisation de la sécurité incendie.

## 1.2 *Classement*

L'effectif maximal actuel à une activité de match de rugby :

Public :	34 098
Personnel :	537
Total :	34 635

L'établissement est classé en ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie d'exploitation PA avec activité X, L, N, W et CTS (avis de la CDS du 17 février 2021).

L'établissement n'est pas classé GEEM car le stade n'a pas vocation à être utilisé dans son ensemble pour une autre activité que sportive. Certaines utilisations partielles du stade sont prévues et sont donc détaillées dans le présent document. Si toutefois, d'autres activités étaient envisagées à l'avenir, celles-ci seraient, soit déclarées en demande de manifestation exceptionnelle, soit, pour les plus pérennes, entraîneraient une modification du présent cahier de charge d'exploitation sécurité incendie.

Certaines préconisations de ce cahier des charges sont empruntées au règlement GEEM, allant donc au-delà de la réglementation applicable, car ce dernier est parfois plus adapté à l'exploitation des stades d'aujourd'hui.

L'arrêté préfectoral d'homologation du stade Chaban Delmas date du 16 août 2007.

### **1.3 Réglementation applicable**

Voici la liste des textes qui ont servi de base au présent cahier des charges d'exploitation sécurité incendie :

- Code de la Construction et de l'Habitation : Articles R.123-1 à R.123-55,
  - Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du public (ERP),
  - Arrêté du 06 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type PA
  - Arrêté du 05 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type L
  - Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type X
  - Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type N
  - Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type W
  - Arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité pour les établissements de type CTS

### **1.4 Plan de secours spécialisé**

Un plan de secours spécialisé existe pour le stade Chaban Delmas (Arrêté préfectoral du 16 août 2007).

L'exploitant et de l'organisateur de la manifestation sont tenus de le mettre en œuvre avec les autorités compétentes.

## **2 Types d'exploitations**

### **2.1 Mode « veille » (fiche E1)**

Il s'agit de définir les contraintes de prévention incendie lorsque que le stade est inactif, c'est-à-dire sans public ni personnel.

A l'issue de chaque évènement et/ou à la fin de la journée, une fois que les dernières opérations sont effectuées, le stade est placé en mode « veille ».

### **2.2 Mode « code du travail » (fiche E2)**

Il s'agit de définir les contraintes de prévention incendie lorsque le stade n'accueille que du personnel. Il est alors en mode « code du travail »

### **2.3 Exploitation limitée (fiche E3)**

Il s'agit d'organiser la sécurité incendie lorsque du public se retrouve dans l'enceinte du stade pour une activité très limitée. Il s'agit par exemple des ouvertures pour les journées du patrimoine, où des visites de groupes sont organisées. Il s'agit également d'activité pouvant être organisées sur le parvis hors matchs.

### **2.4 Exploitation des salons (fiche E4 à E7)**

Il s'agit de planifier la sécurité incendie pour l'exploitation des salons tels que des séminaires, des conférences, des buffets, des spectacles, des expositions culturelles... Ces activités seront réalisées en dehors des matchs et spectacles.

Les salles concernées sont le salon d'honneur (fiche E4) et la bodega sous-tribune (E7). Les fiches E5 et E6 concernent des futurs salons qui n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une validation officielle.

### **2.5 Exploitation matchs du club résident (fiche E8)**

Il s'agit de la configuration la plus courante au stade Chaban Delmas. La mairie délègue l'exploitation au club résident qui assure également l'organisation de l'évènement.

### **2.6 Exploitation autres matchs du club résident (fiche E9)**

De temps en temps, le club résident confie l'organisation de certains matchs à un tiers. C'est le cas pour le match des légendes par exemple où l'organisation est confiée à une association.

## **2.7    *Exploitation matchs ville de Bordeaux (fiche E10)***

Il peut arriver que la mairie de Bordeaux récupère l'exploitation du stade pour des matchs où l'affluence du public est très faible. Il peut s'agir par exemple de match du stade bordelais. L'organisateur est alors le club en question.

## **2.8    *Exploitation CTS Bodega, entrée Maurice Martin (fiche E11)***

Lors des matchs ou en dehors des matchs, un chapiteau fixe existe autour du stade pour accueillir une « bodega » (restauration, bar).

### 3 Rôles et responsabilités des différents intervenants

Le Stade Chaban Delmas est un établissement recevant du public dont le fonctionnement diffère selon les utilisations que l'on en fait. Les acteurs ne sont donc pas toujours les mêmes mais les fonctions demeurent. Dès lors, il est primordial de déterminer le rôle de chacun et les responsabilités qui leur incombent.

Il existe trois fonctions prépondérantes qui peuvent être occupées par des acteurs différents selon les événements organisés dans le stade.

Le propriétaire du stade : la mairie de Bordeaux l'unique propriétaire. Les différentes utilisations du stade ne modifient évidemment pas ce statut. Le propriétaire n'a aucun rôle et aucune responsabilité dans l'exploitation du stade. Il assure les travaux qui lui reviennent et établit par exemple le présent cahier des charges d'exploitation sécurité incendie.

L'exploitant : le propriétaire peut choisir d'exploiter lui-même le stade ou en déléguer l'exploitation à un tiers via une convention de mise à disposition (cas avec le club résident par exemple). L'exploitant est le responsable de la sécurité lors de l'exploitation du stade. Il est représenté par le **chef d'établissement** dont le rôle est précisé au chapitre 3.1. Chaque fiche « Exploitation » du présent document précise qui est l'exploitant.

L'organisateur : il organise la manifestation mais n'a pas un rôle opérationnel dans la gestion de la sécurité incendie lors d'un incident. L'organisateur est représenté par un **directeur de la manifestation** dont le rôle est précisé au chapitre 3.2. Chaque fiche « Exploitation » du présent document précise qui est l'organisateur.

#### 3.1 *Le chef d'établissement (représentant l'exploitant)*

En référence aux dispositions des articles R 123 - 16 et 21 du Code de la Construction et de l'Habitation, le chef d'établissement est responsable auprès de l'autorité administrative de l'application et de l'observation des règles de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

L'exploitant met à la disposition du ou des organisateurs, des installations ou équipements, maintenus et entretenus selon les exigences du règlement de sécurité applicables à cet établissement.

Pendant la présence du public, un représentant qualifié de la direction de l'exploitant assurera une présence sur le site afin de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour assurer le respect des règles de sécurité incendie.

Le chef d'établissement est le responsable de la sécurité incendie sur l'ensemble du stade. A ce titre, il doit faire respecter la réglementation et veiller à la bonne application du présent cahier des charges à son personnel ainsi qu'à l'ensemble des autres prestataires ou partenaires et notamment l'organisateur de la manifestation.

Il coordonne et dirige l'ensemble du dispositif opérationnel.

**C'est au chef d'établissement qu'appartient notamment la responsabilité de**

## **l'évacuation du stade en cas de problème.**

Ses missions :

- Il participe à l'élaboration d'une politique écrite relative à la sécurité des spectateurs (objectifs, moyens mis en œuvre... etc.).
- Le chef d'établissement doit vérifier la conformité de l'équipement aux règles légales d'accueil du public.
- Il dimensionne et coordonne le service de représentation en fonction de l'effectif du public prévu.
- Il s'assure que tous les règlements de sécurité contre l'incendie soient appliqués conformément à la réglementation du 25 juin 1980.
- Il définit les instructions données à l'animateur du stade pour ce qui concerne les informations à diffuser aux spectateurs en matière de sécurité.
- Il assure la mise à disposition des moyens techniques et matériels à la tenue d'une éventuelle cellule de crise.
- Il coordonne la cellule de crise pour tout ce qui est logistique.
- Pour assurer la mission de sécurité du public, le chef d'établissement dispose notamment du poste de commandement de manifestation.
- Activation : les configurations d'activité pour lesquelles le poste de commandement de manifestation est activé sont celles correspondant à la présence de public dans les tribunes et/ou sur l'aire d'activité ou et pour toute configuration ou situation décidée par l'exploitant.
- Présence de l'exploitant ou de son représentant : une liste de personnes désignées nommément, ou par leur fonction, pour représenter l'exploitant au PC de manifestation devra être établit. Elle sera annexée au registre de sécurité de l'établissement et affichée au poste de commandement.

### **3.2 Le directeur de la manifestation (représentant l'organisateur)**

L'organisateur s'engage à respecter l'objet de la manifestation pour lequel les locaux ou espaces du stade, lui ont été loués ou prêtés et selon le scénario validé par la commission de sécurité. Il s'engage par ailleurs, à respecter entièrement l'ensemble des **dispositions définies dans les scénarii du présent cahier des charges.**

Il s'engage vis-à-vis de l'autorité administrative et vis-à-vis de l'Exploitant à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, ainsi que l'application des dispositions réglementaires permettant d'assurer la sécurité du public au regard du risque d'incendie.

Il veillera en particulier au respect des mesures applicables en matière de sécurité et notamment :

- Dispositions générales et particulières du règlement de sécurité, applicables aux manifestations organisées ;
- Législation sur le code du travail ;
- Circulaires, normes, instructions techniques ou autres applicables aux installations ou équipements.
- Les prescriptions des avis de la sous-commission ERP/IGH, notamment lorsqu'elles précisent des mesures d'exploitation.

**Dans les cas d'exploitation non prévues aux présents documents, l'organisateur**

s'engage à demander auprès de l'exploitant, l'autorisation de tenir une manifestation. Cette demande doit être transmise deux mois avant la date de la manifestation. Le contenu de cette autorisation figure en annexe au chapitre 7.5.1.

Les éventuelles variations d'effectifs réalisées pour certaines configurations ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle homologation (selon les dispositions de l'article L312-6\* du Code du sport) devront être soumises à l'avis de la sous-commission sécurité incendie ERP/IGH.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le directeur de la manifestation est le représentant de l'organisateur de la manifestation.

Il n'a aucun rôle opérationnel dans l'organisation de la sécurité incendie. Néanmoins, certains de ces personnels peuvent être mis à contribution lors d'une évacuation notamment.

### **3.3 Le directeur sécurité incendie**

Le directeur de la sécurité est une fonction liée à l'exploitant. Le directeur sécurité est titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage (arrêté du 2 mai 2005).

En dehors des manifestations ouvertes au public, lorsqu'un directeur de la sécurité est désigné, celui-ci est un préventionniste qui assure les missions suivantes :

- être l'unique interlocuteur auprès des autorités administratives pour tout ce qui touche à l'application du règlement de sécurité incendie
- assister aux visites périodiques des commissions de sécurité
- apposer son visa sur les dossiers techniques de travaux intéressant la sécurité incendie
- de constituer les dossiers de manifestations exceptionnelles pour transmission aux autorités administratives
- suivre les notifications émises par les services publics, les rapports de vérifications des organismes.

La présence d'un SSIAP 3 est obligatoire lorsque les tribunes et/ou l'aire d'activité sont exploitées avec présence de public. Ce SSIAP 3 peut être la même personne que le directeur sécurité cité ci-dessus. Si le SSIAP 3 n'est pas la même personne que le directeur sécurité et en l'absence de celui-ci, le SSIAP 3 prendra le rôle de directeur sécurité lors de l'exploitation des tribunes. Il est alors le représentant technique du chef d'établissement pour la partie incendie et évacuation et est sous son autorité direct. Il dispose notamment pour son action le service de sécurité incendie et le service de représentation. Celui-ci doit se consacrer exclusivement à ses fonctions lors du déroulement des manifestations avec exploitations des tribunes ce qu'il suppose qu'il est détaché de toute autre mission.

Il est l'encadrant de l'équipe de sécurité incendie.

Il a alors pour missions :

- de s'assurer de la bonne mise en œuvre du cahier des charges d'exploitation

- sécurité incendie et notamment avant la représentation,
- de coordonner les missions de secours et d'évacuation avec le directeur sûreté et le directeur technique avant l'arrivée des secours extérieurs sous l'autorité du chef d'établissement,
- de conseiller le chef d'établissement sur les éventuelles mesures d'intervention à prendre et notamment sur l'ordre d'évacuation,
- de superviser la mise en place du personnel de sécurité,
- d'animer le briefing des chefs d'équipe afin de transmettre les consignes de sécurité du jour,
- de s'assurer par l'intermédiaire de ses chefs d'équipe de la prise en compte du personnel,
- de prendre en compte et de coordonner la résolution de tout problème qui peut être rencontré pendant la manifestation,
- d'assurer un contrôle régulier des présences et de la connaissance des consignes de l'ensemble de son dispositif,
- de s'assurer dès l'arrivée du public que les chefs d'équipe de chaque secteur soient prêts pour une évacuation d'urgence,
- de s'assurer 15' avant la fin de l'événement que la procédure d'évacuation normale du public est opérationnelle : à savoir que toutes les portes de sortie soient bloquées en position ouverte,
- de rendre compte de la levée totale du dispositif au chef d'établissement,
- de s'assurer de la récupération de l'ensemble du matériel fourni,
- de contrôler que les documents devant être renseignés par chefs d'équipe sont complétés,
- d'établir son rapport à l'attention au chef d'établissement,
- d'animer le débriefing.

Les situations pour lesquelles le Directeur Sécurité est amené à coordonner l'action de plusieurs services opérant sous les directives du chef d'établissement ou de sons représentant :

- toute opération de lutte contre un incendie, en l'absence de moyens du service départemental d'incendie et de secours agissant sous les ordres du commandant des opérations de secours.
- toute évacuation d'urgence du public présent dans les tribunes, l'aire d'activité et les locaux.

Dans ces situations, les responsables des autres services (comprenant notamment ceux de l'organisateur de la manifestation) contribueront avec leurs moyens aux mesures prises par le directeur sécurité.

### **3.4 Le service de sécurité incendie**

Le dispositif est organisé de la façon suivante en jauge pleine :

- 1 chef d'équipe (SSIAP 2) qui se trouve au PCS,
  - 1 chef d'équipe (SSIAP 2) dans le stade
  - 2 agents de sécurité incendie (SSIAP1) dans le stade.
- **Chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2)**  
Il a principalement pour mission (liste non exhaustive) :
    - connaître parfaitement le stade,
    - connaître parfaitement toutes les procédures incendie du site,
    - appliquer et/ou faire appliquer les consignes définies selon la réglementation en vigueur et présentée pour validation,

- évaluer et contrôler son effectif,
- mettre à disposition les moyens matériels,
- établir un planning des rondes dont les fréquences et parcours sont présentés pour validation,
- mettre en place une permanence continue au PCS,
- planifier, vérifier ou faire vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie conformément à la législation en vigueur,
- tenir un registre de main courante informatisée et y consigner toute remarque,
- organiser les tâches des agents de sécurité incendie (SSIAP 1), se tenir en liaison radio et vérifier la bonne exécution des tâches qui leurs sont confiées,
- contrôler, l'aménagement des espaces est conforme à la législation en vigueur,
- informer par écrit le chef du service de sécurité incendie de tout incident, de toute défaillance des équipements de sécurité- incendie et/ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission,
- organiser les opérations de première urgence,
- organiser les opérations de déblocage et de libération de toute personne bloquée dans les ascenseurs,
- organiser, en liaison avec le directeur de la sécurité incendie, des exercices d'évacuation des personnes travaillant sur le site, conformément à la réglementation en vigueur,
- alerter les sapeurs-pompiers en cas de besoin (hors activation du PCC),
- établir les rapports et comptes-rendus.

▪ **Agent de sécurité incendie (SSIAP 1)**

Il a principalement pour mission (liste non exhaustive) :

- mener à bien les missions définies par le chef d'équipe sécurité incendie (SSIAP 2)
- vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie (principalement la détection et asservissement incendie, sonorisation de sécurité,...),
- contrôler les extincteurs,
- assurer une surveillance active et permanente en effectuant des rondes programmées et ponctuelles dans l'ensemble des zones du site. Au cours de ces rondes, le personnel doit prendre note de toutes anomalies et les faire consigner sur la main courante informatisée,
- alerter le chef d'équipe en cas d'incidents et de coordonner les premiers secours.
- informer de tout incident ou risque potentiel risquant d'entraîner une dégradation du service ou un danger pour les biens.
- assurer l'assistance à toute personne concourant à l'exploitation et à la maintenance des équipements de sécurité ainsi qu'aux organismes de contrôles et autorités administratives.

▪ **Pour l'équipe lors des événements**

L'équipe de sécurité durant la manifestation a principalement pour mission (liste non exhaustive) :

- rester en liaison permanente avec les personnes présentes au PCC,
- contrôler la disponibilité des installations incendie,

- contrôler l'exécution des consignes de sécurité, rester en contact permanent avec les équipes de sécurité,
- coordonner les interventions de première urgence,
- se coordonner avec les sapeurs-pompiers,
- établir les rapports et comptes - rendus en précisant les éventuelles défaillances du matériel et toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission.
- exécuter les consignes de sécurité,
- intervenir immédiatement en première urgence sur tout incident ou accident constaté, signalé ou détecté, mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes,
- alerter le PCI en cas d'incidents et organiser les premiers secours,
- aider les PMR à accéder à leur place.
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'au parvis.
- coordonner l'évacuation avec les stadiers. Ils s'assurent que leur secteur est bien évacué
- Mettre en œuvre des moyens de secours pour l'extinction d'un début d'incendie
- Faciliter l'intervention des secours
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'au parvis extérieur

### **3.5    *Le directeur sûreté***

Il est le responsable de la sûreté pour le compte de l'organisateur. Il est positionné au PCC. Il met ses équipes à disposition du directeur de la sécurité incendie en cas d'évacuation.

### **3.6    *Les agents de sûreté***

Les agents ont un rôle dans le comptage du public.

Lors d'une évacuation, les stadiers et autres agents de sûreté assurent en lien avec le service de représentation l'évacuation du public. Ils sont à la disposition du service de représentation et du service de sécurité lors d'une évacuation.

### **3.7    *Le directeur technique***

Responsable de la technique du stade, il est positionné au PCC. Lors d'un incident, il est sous l'autorité du directeur de la sécurité et du chef d'établissement.

### **3.8    *L'agent d'exploitation du stade***

L'agent d'exploitation du stade, assure la surveillance du site pendant la période d'inoccupation du stade.

### **3.9    *Personnel désigné***

En l'absence de match, la surveillance du stade repose sur un personnel désigné. Celui aura la charge :

- d'assurer la levée de doute suite à un déclenchement du SSI,
- d'alerter les secours si besoin,
- d'organiser l'évacuation
- de participer à l'extinction si possible
- de réarmer le SSI
- d'accueillir les secours

Cette personne sera formée en équipier de seconde intervention (ESI, au moins 1 journée de formation et une demi-journée par an de recyclage).

### **3.10   *Ensemble du personnel***

L'ensemble du personnel permanent du site devra être formé comme équipier de première intervention (EPI, au moins 1h30 de formation annuelle). Il s'agit pour l'ensemble du personnel d'assurer l'évacuation en cas d'incendie et de savoir manipuler les moyens de secours.

## 4 Fiches Exploitations

Ci-après les fiches d'exploitation :

- Fiche mode veille (E1)
- Fiche mode code du travail (E2)
- Fiche exploitation limitée(E3)
- Fiche salon d'honneur (E4)
- Fiche salon Bodega sous tribune (E7)
- Fiche matchs du club résident (E8)
- Fiche autres maths du club résident (E9)
- Fiche matchs ville de Bordeaux (E10)
- Fiche exploitation de la CTS bodega (E11)

Les fiches salon tribune de face (E5) et salons 1 et 2 du président (E6) seront intégrés au présent document après validation par la commission de sécurité.

## 5 Fiches Aménagements

Ci-après les fiches d'aménagement :

- Fiche revêtements et décorations (A1)
- Fiche planchers créés et tribunes démontables (A2)
- Fiche sièges hors tribunes (A3)
- Fiche utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël (A4)
- Fiche utilisation générateurs de fumées (A5)
- Fiche utilisation de machines à effets dites « carboglace » (A6)
- Fiche aménagement des salons pour restauration (A7)
- Fiche flammes nues et effets pyrotechniques (A8)
- Fiche systèmes TV (A9)

## 6 Fiches Techniques

Ci-après les fiches techniques :

- Fiche installation de chauffage d'appoint, cuisine et point de chauffe (T1)
- Fiche installation électriques provisoires (T2)
- Fiche installation d'éclairage et de sonorisations provisoires (T3)

## 7 Annexes

### 7.1 *Dossier d'autorisation de manifestation exceptionnelle*

Dans le cas où l'exploitant voudrait organiser une manifestation qui n'est pas prévu dans le présent cahier des charges, celui-ci devrait déposer auprès des autorités une demande de manifestation exceptionnelle au moins un mois avant.

Le dossier, assimilé au dossier visé à l'article T5 du règlement de sécurité, comportera les renseignements et documents suivants :

- Nature de la manifestation,
- Risques présentés par la manifestation,
- Durée de la manifestation,
- Localisation exacte de la manifestation,
- Effectif du public prévu,
- Matériaux utilisés pour les décorations envisagées (les procès-verbaux de classement de réaction au feu en cours de validité délivrés par un laboratoire agréé seront tenus à disposition de la Commission de Sécurité),
- Tracé des dégagements,
- Mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. Exemples : limitation du potentiel calorifique, mise en place d'un service de sécurité particulier, mise en place de moyens d'extinction portatifs supplémentaires, mise en place de moyens sanitaires (équipes secouristes), les consignes particulières établies pour les agents de sécurité.

Des plans côtés seront joints au dossier, ils indiqueront notamment :

- La localisation exacte de la manifestation,
- L'emplacement des matériaux utilisés pour la décoration,
- L'emplacement des matériels, structures et installations techniques particulières,
- Le tracé des installations électriques temporaires,
- Le cheminement des dégagements,
- La localisation des voies de circulation réservée aux véhicules de secours.

Les organisateurs s'engagent par ailleurs dans le cas de manifestations spécifiques à renforcer le service de sécurité existant par un service de représentation dont la composition est fixée selon chaque scénario.

## 7.2 **Rappel des avis de la commission de sécurité**

Voici la liste des différents avis de la sous-commission de sécurité départemental ERP/IGH de la CCDSA concernant les projet de travaux du stade :

- le 2 février 2000 un avis favorable à l'implantation d'un barriérage fixe sur les tribunes des supporters visiteurs selon 2 configurations possibles (1135 places assises ou 703). L'effectif total public admis est de 35520
- le 20 mars 2002 un avis favorable à l'aménagement de locaux de réception et réaménagement des loges
- le 28 mai 2003 un avis favorable à la mise en place d'un cahier des charges d'exploitation relatif à l'utilisation du stade dans le cadre de manifestations (concerts, ...) autre que sportives. L'effectif total public admis est de 37960
- le 11 octobre 2006 un avis favorable au reclassement du gymnase Johnston en salle sportive et de banquet (3<sup>ème</sup> catégorie - Type X et N)
- le 25 avril 2007 et le 01 aout 2007, avis favorables aux aménagements prévus pour la coupe du monde de rugby 2007, dont le réaménagement partiel du quartier des joueurs et le réaménagement des tribunes Face
- le 6 juin 2007, suite à la demande de la mairie de Bordeaux, la sous-commission précise l'avis émis lors de la séance du 17 février 1999 : « *il apparaîtrait judicieux de considérer l'ensemble du site comme un seul établissement dont les bâtiments isolés se verraient appliquer les dispositions afférentes à leur classement* ». Il est alors notifié que cela concerne les contrôles à posteriori et non les études
- le 19 décembre 2007, la commission affine sa position du 6 juin 2007 et valide les dispositions prises pour le contrôle du stade Jacques Chaban Delmas :

lors de la sous-commission départementale ERP/IGH réunie le 19 décembre 2007, afin de clarifier les procédures de contrôle concernant les différents bâtiments du stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux, il a été convenu :

- le stade est composé d'une enceinte sportive (PA 1<sup>ère</sup> catégorie) comprenant un terrain de sport, un ensemble de tribunes, des locaux réserves (sous tribunes), des boutiques et buvettes (sous la périphérie des tribunes), des locaux techniques, un bâtiment à usage de vestiaires (joueurs, arbitres), des bureaux, salle de réunions, salon de réception, cuisine ;

- le stade, ainsi composé, est de la compétence de la sous-commission départementale pour l'examen des projets de construction ou d'aménagement et pour les contrôles.

**Toutefois, les établissements situés à plus de 8 mètres, de l'enceinte sportive, le gymnase, place Johnston (type X et N 3<sup>ème</sup> catégorie), le centre sportif rue Albert Thomas (type X et N 3<sup>ème</sup> catégorie) et le stade annexe (de plein air), sont de la compétence de la sous-commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux.**

Dans le cadre des manifestations exceptionnelles (type concert ou coupe du monde) pour lesquelles l'ensemble des bâtiments et enceinte sportive sont concernés, l'autorité préfectorale se réserve le droit d'attribuer l'étude et le contrôle de l'ensemble à la sous-commission départementale.

- le 25 février 2009 : avis favorable (campagne de travaux de rénovation sur 4 années concernant principalement les armatures métalliques) : travaux sur les bétons, les menuiseries, l'étanchéité et la peinture
- le 16 septembre 2015 un avis favorable à la suppression des grilles de séparation en tribune. L'effectif total public admis est de 37960
- le 7 juin 2017 un avis favorable à la création d'une réserve textile sous la tribune présidentielle. L'effectif total public admis est de 33960
- le 13 septembre 2017 un avis favorable à l'implantation prolongée d'un CTS destiné à abriter une Bodéga
- le 17 février 2021 : avis favorable sur la poursuite d'exploitation du stade (visite périodique)

Les installations suspendues devront être fixées par deux systèmes distincts et de conception différente (article L 57 § 4).

D'une façon générale, l'exigence imposée pour un revêtement concerne le revêtement dans ses conditions d'emploi, c'est à dire s'il y a lieu, l'ensemble revêtement, adhésif et support.

L'emploi des vélums est interdit dans l'ensemble du stade et ce en aggravation de l'article AM 10 §1.

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

Aucun arrimage n'est possible, notamment aux sols, planchers, plafonds, murs, corniches, suspensions et appliques électriques, portes et fenêtres y compris les ferrures, gongs, charnières, espagnolettes, etc. Toutes les installations additionnelles devront être du type "sur pieds" avec platine de protection des sols et présenter une stabilité certaine.

Les accès, circulations et espaces empruntés pour l'acheminement des matériels depuis les points de déchargement jusqu'aux lieux de la manifestation seront protégés :

- utilisation de chariots ou autres appareils de manutention à bandage caoutchouté,
- utilisation de planchers de répartition du poids
- protection des sols avec un revêtement résistant pour éviter le poinçonnage.

Aucune fixation risquant d'endommager les supports (sols, murs, poteaux, plafonds) n'est admise.

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions à respecter concernant les aménagements :

AMENAGEMENT	PERFORMANCE	OBSERVATIONS
Cloisons fixes	C-s3, d0 ou catégorie M 2	
Cloisons amovibles	D-s3, d0 ou catégorie M 3	
Plafonds suspendus	B-s3, d0 ou en catégorie M 1  C-s3, d0 ou catégorie M 2	Avec 25% maximum de la surface totale en produits ou éléments classé C-s3, d0 ou en catégorie M 2 dans les dégagements non protégés et D-s3, d0 ou en catégorie M 3 dans les locaux.  Si la surface développée de leurs pleins est inférieure à 50% de la surface au sol du dégagement non protégé ou du local.  Les suspentes sont classées A 1. Les plafonds doivent rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.
Revêtements muraux	Catégorie M 2  C-s3, d0 ou catégorie M 2	Pour les revêtements muraux tendus.  Pour les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales dont la surface globale est

		supérieure à 20% de la superficie totale des parois.
Revêtements de sol	DFL-s2 ou catégorie M 4	Fixés solidement, et sans ressaut afin de prévenir tout risque de chute.  Devront être fixés conformément aux mentions portées au procès-verbal de réaction au feu.
Décorations flottantes (hors espace d'observation)	Catégorie M 1	Pour les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m <sup>2</sup> , guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 m <sup>2</sup> et des dégagements Les éléments de décoration ne doivent pas masquer les indications de balisage.
Décorations flottantes (dans l'espace d'observation)		Les éléments de décoration ne doivent pas masquer les indications de balisage.
Tentures et rideaux	Catégorie M 2	Interdit dans les dégagements protégés.
Gros mobilier	Catégorie M 3	Comptoirs, écrans séparatifs, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc. Disposé de manière à ne pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Eventuellement fixé de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.
Planchers légers surélevés	CFL-s1 ou catégorie M 3	Cf. article AM 17 cité à l'article 8.4.2
Sièges	Catégorie M 3	Pour les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés. Attestation de conformité selon l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés (arrêté du 6 mars 2006).
Décoration florale	Catégorie M 2	

Lorsque des planchers légers en superstructure (au sens de l'article AM 17 ci-après) sont créés, les charges d'exploitation doivent être prises en compte (norme NF P 06-001).

Rappel de l'article AM 17 : Planchers légers surélevés (Arrêté du 24 septembre 2009)

*§ 1. Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc. , aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :*

- *Etre classés CFL-s1 ou en catégorie M 3 ;*
- *Avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M 3 ;*
- *Avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M 1 ;*
- *Comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M 3 ;*
- *Etre bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;*
- *Leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M 3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 300m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300m<sup>2</sup> par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M 1.*

*§ 2. Les planchers techniques démontables sont classés BFL-s1 ou en catégorie M 1.*

*§ 3. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.*

*§ 4. Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les gardes corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule. L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au-devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.*

*§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative au garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0.18m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0.05m entre deux planchers de gradin. Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils doivent être libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté. »*

De plus les tribunes démontables et assimilées doivent répondre aux exigences sur les vérifications techniques et notamment :

Les tribunes mobiles, télescopiques et démontables, d'une capacité d'accueil supérieure à 300 personnes, font l'objet à chaque montage, puis annuellement si elles sont maintenues en place, d'une vérification par un organisme agréé en contrôle technique construction par le ministre de l'intérieur, portant sur :

- la conformité de l'installation aux normes applicables (NF P 90-500 de juillet 1995 ou NF EN 13200-5 et 6 d'octobre 2006),
- l'adéquation de l'installation avec la notice de montage du fabricant,
- la conformité aux plans et coupes de l'installation,
- l'alignement, l'aplomb et les niveaux de la structure,
- l'état général de l'installation et l'absence de déformation : structure et superstructure (planchers, contremarches et passages d'escaliers),
- l'état général et la résistance des garde-corps,
- l'état général des assises,
- la liaison équipotentielle de la structure,
- la présence de l'attestation de bon montage datant de moins d'un an.

§ 3. Les tribunes démontables recevant 300 personnes au plus, font l'objet, lors du montage, puis annuellement si elles sont maintenues en place, d'une attestation de bon montage, établie par la personne responsable du montage.

Cette attestation est tenue à la disposition de l'autorité de police compétente par l'organisateur de la manifestation et annexée au registre de sécurité de l'établissement. Elle n'exonère en aucun cas le propriétaire de la tribune et l'exploitant de l'établissement des responsabilités qui leur incombent."

Les rangées de sièges qui seront installées dans les salons par exemple en configuration type L doivent respecter les dispositions suivantes des articles AM18 :

- « • Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3. Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.
- Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.
- L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les atténuations prévues à l'article L28 ne sont pas applicables. »

et L28 :

« En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;
2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;
3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante ;
4. Les dispositions de l'article L. 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;
5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;
6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;

7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L. 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L. 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;
- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation . »

Les sièges mobiles sont possibles en configuration restauration assise (type N) dans les salons du stade.

# Utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël

Fiche A4

## Vitrages :

Lorsque des vitrages sont installés pour la réalisation de mobiliers, panneaux, présentoirs, écrans, etc., ils doivent répondre aux exigences normatives suivantes :

- NF P 78-304 ou EN 12150 pour les verres trempés.
- NF P 78 303 ou NF EN ISO 12543 pour les verres feuilletés de sécurité.

## Lasers :

Compte tenu des risques inhérents à ces appareils, il importe de respecter les dispositions de la norme européenne NF EN 60825-1/A2 « Sécurité des appareils à laser, classification des matériels, prescription et guide de l'utilisateur » ainsi que celles de l'arrêté du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 11 décembre 2009.

- Seuls, les lasers de classe 1 et 2 sont autorisés
- Ne soumettre en aucun cas le public au faisceau direct ou réfléchi du laser
- Fixer solidement l'appareil et ses équipements annexes à des éléments stables
- Supprimer les éléments réfléchissant apparents à proximité de l'appareil ainsi que dans la zone balayée par le faisceau
- S'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'organisateur ou de l'utilisateur, auprès de la Commission de sécurité :
  - D'une déclaration.
  - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation.
  - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

## Arbres de Noël :

Les arbres de Noël sont autorisés dans les salons. Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article (Arrêté du 19 novembre 2001) « EL 23. Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 ».

Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur. Les objets de décoration doivent être en matériaux de catégorie M 4. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, devront être prévus à proximité.



L'utilisation de générateurs de fumée est autorisée sur l'ensemble du site, sous réserve du respect des mesures suivantes (arrêté du 11 décembre 2009 sur l'IT sur les installations particulières).

Caractéristiques de la machine à effets dite " générateur de fumée " :

- Toute machine à effets utilisant un produit autre que du dioxyde de carbone et permettant de fabriquer une fumée artificielle est dite " générateur de fumée ".
- Le générateur de fumée est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.
- Le générateur de fumée est muni d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs générateurs de fumée, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines. Ce dispositif est facilement identifiable et accessible.
- Le générateur de fumée est hors de portée du public, sauf s'il est protégé contre les risques de brûlure. La température de la fumée injectée dans la salle est inférieure à 40° C, la mesure étant faite à 0,50mètres de la sortie de la machine.
- Le produit permettant de créer une fumée artificielle ne présente pas de risques pour la santé ni de danger pour l'organisme dans le cadre du respect des préconisations normales de leur usage et de celles fixées par le fabricant de générateur de fumée. Ce produit est compatible avec le générateur de fumée. Ce critère est indiqué dans la lecture de la notice technique fournie avec ce dernier. Seules les huiles blanches et les paraffines médicales et alimentaires satisfaisant aux exigences de pureté définies par les pharmacopées européenne et internationale peuvent être utilisées en complément du produit permettant de créer une fumée artificielle.

Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de générateurs de fumée :

- En tout point de la salle, au moins deux foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation sont visibles en permanence, pendant toute la durée d'utilisation du générateur de fumée. Le générateur de fumée est sous la surveillance d'un opérateur notamment chargé d'interrompre le fonctionnement de l'appareil lorsque la visibilité minimale fixée ci-dessus n'est plus assurée. Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation.



## Utilisation de machines à effets dites « carboglace »

Fiche A6

L'utilisation de machines carboglace est autorisée, sous réserve du respect des mesures suivantes (arrêté du 11 décembre 2009 sur l'IT sur les installations particulières) :

- La machine carboglace est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.
- La machine carboglace est munie d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs machines carboglaces, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines. Ce dispositif est facilement accessible et identifiable.
- La machine carboglace est hors de portée du public.
- La machine carboglace est reliée à la terre si elle est de la classe de sécurité I et protégée par un disjoncteur différentiel haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA).
- L'utilisateur s'assure que la ventilation est réalisée et surveillée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation de gaz nocif.
- La machine carboglace ne peut être utilisée que dans les lieux ou les locaux où les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine.

Les générateurs de mousse sont interdits dans l'établissement.



En ce qui concerne l'aménagement en restauration assise, buffets et cocktails, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- L'utilisation de lampes mobiles et de bougies est seulement admise dans l'espace de restauration. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL 5 § 2
- Les offices de remise en température installés dans des locaux qui n'ont pas été classés « grandes cuisines » ont une puissance inférieure à 20 kW
- Interdiction d'utilisation de bouteilles de gaz

Les aménagements, tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc..., devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas, ils ne puissent gêner :

- l'évacuation du public,
- l'accès aux moyens de secours,
- le désenfumage,
- l'intervention du personnel technique et de sécurité de l'établissement.

Les aménagements, tels que comptoirs, bars, vestiaires, etc... et l'agencement principal doivent occuper des emplacements qui ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Ils doivent assurer une parfaite stabilité de façon qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer ou les renverser.

Pour les cocktails debout, les espaces réservés doivent être délimités par des dispositifs de type potelet et cordon par exemple.

Des consignes spéciales, portées fréquemment à la connaissance du personnel, doivent lui rappeler les interdictions suivantes : faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, des torchons et des serviettes, entreposer des emballages vides (même momentanément) dans un local ouvert au public, etc.



L'emploi de flammes nues et la mise en œuvre d'effets pyrotechniques sont autorisés en s'inspirant des conditions fixées à l'article 29 des GEEM :

*"§ 1. La mise en œuvre d'artifices de divertissement est réalisée sous la responsabilité d'un artificier diplômé K 4, au sens du décret n°90-897 du 1er octobre 1990, modifié portant réglementation des artifices de divertissements.*

## *§ 2. Utilisation de flammes nues*

*L'utilisation de flammes nues est autorisée sous réserve de la présence d'un agent de sécurité incendie et assistance à personne, spécialement chargé de la mise en œuvre de moyens d'extinction appropriés et situé à proximité immédiate du dispositif pendant la durée de fonctionnement.*

*Pour la production de flammes nues, l'utilisation de liquides inflammables n'est autorisée que si ceux-ci présentent un point éclair supérieur à 11°C.*

*Aucune demande n'est à effectuer pour l'emploi de bougies, sous réserve :*

- qu'elles soient disposées sur des supports stables et éloignés des matériaux combustibles ;*
- qu'elles soient placées sous la surveillance d'une personne spécialement chargée de la mise en œuvre des moyens d'extinction appropriés.*

## *§ 3. Effets de flammes*

*L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés ou de gaz naturel pour créer des effets de flammes est interdite.*

*La mise en œuvre de substances pulvérulentes de type lycopode est interdite.*

*L'utilisation de liquides inflammables est autorisée si ceux-ci présentent un point éclair supérieur à 60° C.*

## *§ 4. Effets pyrotechniques*

*L'utilisation d'effets pyrotechniques de classe K4 ou à effets détonants (marrons d'air ou simulateur d'artillerie par exemple), est interdite à l'intérieur des installations fermées.*

*Les matériels pyrotechniques mis en œuvre sont agréés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer."*

**La mise en œuvre d'artifices de divertissement devra être réalisée sous la responsabilité d'un artificier diplômé K4. Le dossier de l'artificier devra respecter l'avis de la CDS du 10 avril 2018.**



Les systemes TV doivent être installés en s'inspirant des articles 25 et 26 des GEEM, ainsi que l'article 7 pour mise en œuvre :

*" Article 25  
Stationnement des régies TV mobiles*

*§ 1. Les espaces sur lesquels sont stationnées les régies TV mobiles sont prévus et positionnés de manière à ne pas empiéter sur les voies de dessertes, les dégagements et les parvis.*

*§ 2. Ces espaces disposent de tableaux électriques spécifiques pour l'alimentation de ces régies mobiles, installés dans les conditions de l'article EL 9.  
Les cheminements des câbles électriques issus de ces tableaux ne constituent aucune entrave ou obstacle à l'accès des secours et à l'évacuation du public.*

*Article 26  
Systemes de prise de vues*

*§ 1. Systeme de prises de vues installé dans l'espace d'observation.  
Ces systemes sont installés en dehors des dégagements ou des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des secours. S'ils sont aménagés sur des planchers surélevés, ces derniers sont dotés de dispositifs destinés à assurer la protection du public contre les risques de chute d'objet.*

*§ 2. Systeme de prise de vues installé sur l'espace d'activité. Ces systemes sont positionnés de manière à ne pas entraver l'accès des véhicules de secours à l'espace d'activité. Toute installation devant les accès d'urgence est interdite.*

*§ 3. Systeme de prise de vues survolant les espaces d'observation et d'activité. Ces systemes sont aménagés et positionnés de manière à ne pas empiéter sur les accès et cheminements utilisables par les services de secours et les dégagements utilisables par le public. De plus, les dispositions du paragraphe 4 de l'article L 57 sont applicables. A chaque mise en place d'un tel dispositif, l'installation est vérifiée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur qui se prononce notamment sur le respect des obligations énoncées ci-dessus.*

*§ 4. Des cheminements pour les câbles alimentant la régie sont prévus pour que les installations ne constituent aucune entrave ou obstacle à l'accès des secours et à l'évacuation du public.*

*§ 5. L'établissement dispose d'un anémomètre installé en permanence et relié au poste de sécurité de l'établissement."*



## Exploitation mode « veille »

Fiche E1

Non exploitation du stade, absence de public et de personnel	Public max	0	
	Personnel max	1	
	Total	1	
Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Aucun

A l'issue de chaque évènement et/ou à la fin de la journée, une fois que les derniers salariés sont partis, le stade est placé en mode « veille ».

La surveillance est alors assurée par l'agent d'exploitation du stade et prévenu par GSM. Lors de l'absence de ce dernier, la surveillance est assurée par un autre agent d'exploitation hors stade, prévenu également par GSM.

En cas d'incendie et/ou d'intrusion caractérisée, l'agent d'exploitation alerte les services publics d'intervention (police, pompiers) et le cadre d'astreinte de la mairie. Celui-ci se met à disposition des services publics sur place.

Une permanence technique (un électricien et un technicien chauffage ventilation climatisation) peut être également être mobilisée via une astreinte.

A titre indicatif et hors jour de match, le stade est en mode « veille » de :

Jour	Horaire en mode veille
Du lundi au vendredi	De 23h à 7h
Samedi	De 21h à 7h
Dimanche	De 18h à 7h30



## Exploitation mode « code du travail »

Fiche E2

Exploitation du stade uniquement par le personnel, absence de public	Public max	0	
	Personnel max	20	
	Total	0	
Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Aucun

Le stade est occupé uniquement par du personnel.

A titre indicatif et en dehors des manifestations le stade est en mode « code du travail » de :

Jour	Horaire en mode code du travail
Du lundi au vendredi	De 7h à 23h
Samedi	De 7h à 21h
Dimanche	De 7h30 à 18h

La loge d'accueil est occupée par un personnel de 7h à 15h et par l'agent d'exploitation du stade de 15 à 23h.

L'équipe de sécurité est alors uniquement constitué par une personne désigné selon l'article 3.9 du cahier des charges.

La surveillance du SSI est dans ce cas assuré soit par l'agent présent en loge devant le SSI, soit pas la personne désignée via un report sur GSM.



## Exploitation mode limitée

Fiche E3

Exploitation du stade uniquement par le personnel, présence de public limité	Public max	50	
	Personnel max	20	
	Total	0	
Exploitant	Mairie de Bordeaux	Organisateur	Le club résident

Le stade est occupé pendant ces heures d'ouverture par du public mais de façon très limitée.

Il s'agit par exemple de visites guidées du stade (journée du patrimoine par exemple).

Un personnel doit nécessairement encadrer le public, celui ne se déplace pas seul dans l'établissement.

L'équipe de sécurité est alors uniquement constitué par une personne désigné selon l'article 3.9 du cahier des charges.

La surveillance du SSI est dans ce cas assuré soit par l'agent présent en loge devant le SSI, soit pas la personne désignée via un report sur GSM.

### Parvis :

Le parvis peut être exploité en dehors des matchs. Les activités sont à l'air libre sauf pour la CTS Bodega (voir fiche E11) et la boutique.

Les aménagements éventuels, les présentoirs et autres « stands » devront être positionnés **selon le plan ci-après.**



## Exploitation du salon d'honneur

Fiche E4

Exploitation du salon d'honneur (333.5 m <sup>2</sup> ) en dehors des matchs selon les configurations suivantes : - salle de réunions, de conférences et polyvalente (type L, 1p/m <sup>2</sup> ) - salle de spectacle assis (type L, 1p/m <sup>2</sup> ) - salle de restauration assis (type N, 1p/m <sup>2</sup> ) - salle de restauration debout (type N, 2p/m <sup>2</sup> )	Public max	667
	Personnel max	30
	Total	697

<b>Exploitant</b>	Mairie de Bordeaux	<b>Organisateur</b>	Club résident ou mairie
-------------------	--------------------	---------------------	-------------------------

### Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

### Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant les points suivants :

- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

### Dégagements :

Par simplification, les 4 dégagements totalisant 8 UP seront maintenus libres quel que soit les activités retenues dans cette salle.

### Service de sécurité :

Pendant l'occupation de la salle, l'exploitant doit assurer la présence d'une personne désignée (voir chapitre 3.9) présente physiquement dans l'enceinte de l'établissement « stade ». Cette dernière peut être employée à d'autres tâches. Le SSI doit être surveillé pendant l'exploitation de cette salle par une personne formée.



## Exploitation de la Bodega sous tribune

Fiche E7

Exploitation de la bodega sous tribune (72 m <sup>2</sup> accessible public) en dehors des matchs selon les configurations suivantes : - salle de réunions, de conférences et polyvalente (type L, 1p/m <sup>2</sup> ) - salle de restauration debout (type N, 2p/m <sup>2</sup> )	Public max	144	
	Personnel max	10	
	Total	154	
<b>Exploitant</b>	Mairie de Bordeaux	<b>Organisateur</b>	Club résident ou mairie

### Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

### Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant les points suivants :

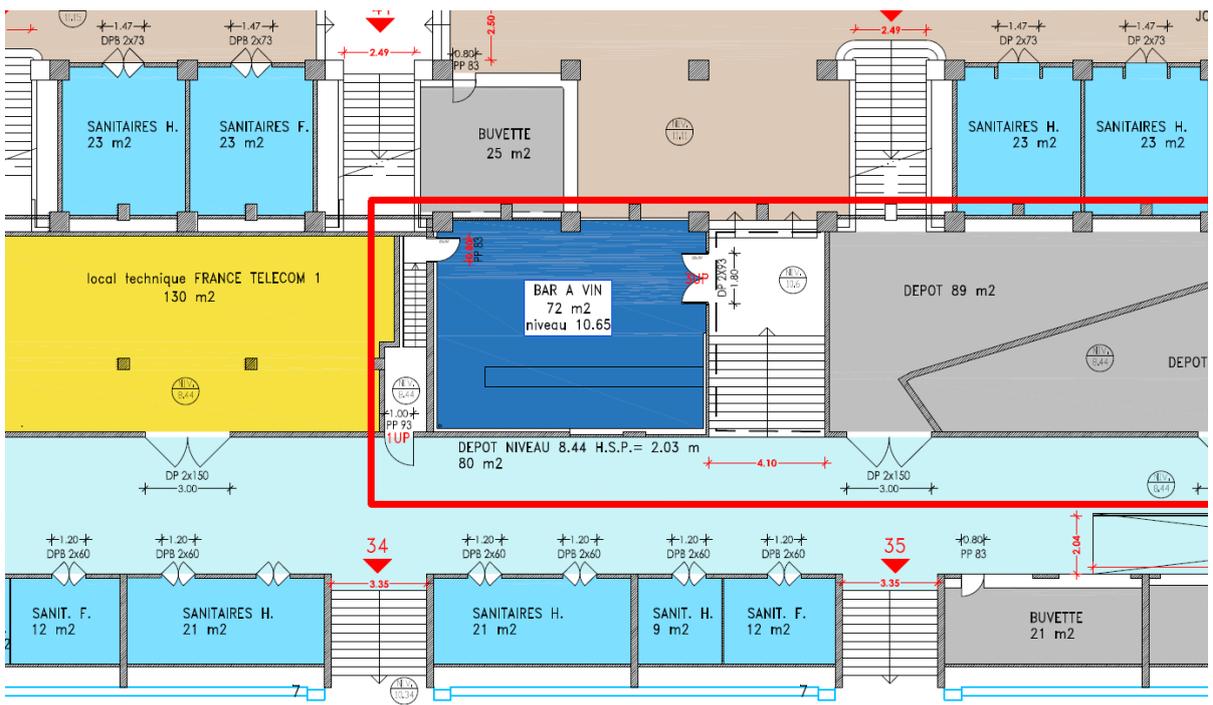
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

### Dégagements :

2 dégagements totalisant 4 UP seront maintenus libres quel que soit les activités retenues dans cette salle. La porte principale s'ouvrant vers l'intérieur et afin que les effectifs dépassent les 50 personnes, celle-ci sera constamment maintenue ouverte en présence du public.

### Service de sécurité :

Pendant l'occupation de la salle, l'exploitant doit assurer la présence d'une personne désignée (voir chapitre 3.9) présente physiquement dans l'enceinte de l'établissement « stade ». Cette dernière peut être employée à d'autres tâches. Le SSI doit être surveillé pendant l'exploitation de cette salle par une personne formée.



## Exploitation Matches Club résident

Fiche E8

Exploitation du stade pour les matchs organisés par le club résident	Public max	34 098	
	Personnel max	537	
	Total	34 635	
Exploitant	Club résident	Organisateur	Club résident

L'exploitation match inclus les salons et les loges pendant les matchs. Tout public possède obligatoirement une place en tribune.

La seule activité prévue pendant les matchs dans les salons et les loges est la restauration, sous forme de cocktails ou de repas (debout ou assis). Les activités de séminaires (type L) sont proscrites pendant les matchs.

Dans les tribunes, seules les activités prévues dans les points fixes (buvettes, point de vente et animations) sont autorisés.

Chaque public présent dans les loges et les salons pendant les matchs doit posséder un siège dans le tribune.

### Accessibilité des secours :

Pendant les phases de montage et démontage des installations, toutes dispositions devront être prises afin que les engins de secours puissent accéder rapidement à tout point du site selon les plans d'interventions.

Si des câbles courants forts ou faible sont installés entre les bâtiments, ils ne devront pas se situer en travers des sorties et dégagements au niveau du sol et à une hauteur inférieure à 3.50m.

### Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à 9 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages et des lasers,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- arbre de Noël,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

### Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à 4 concernant les points suivants :

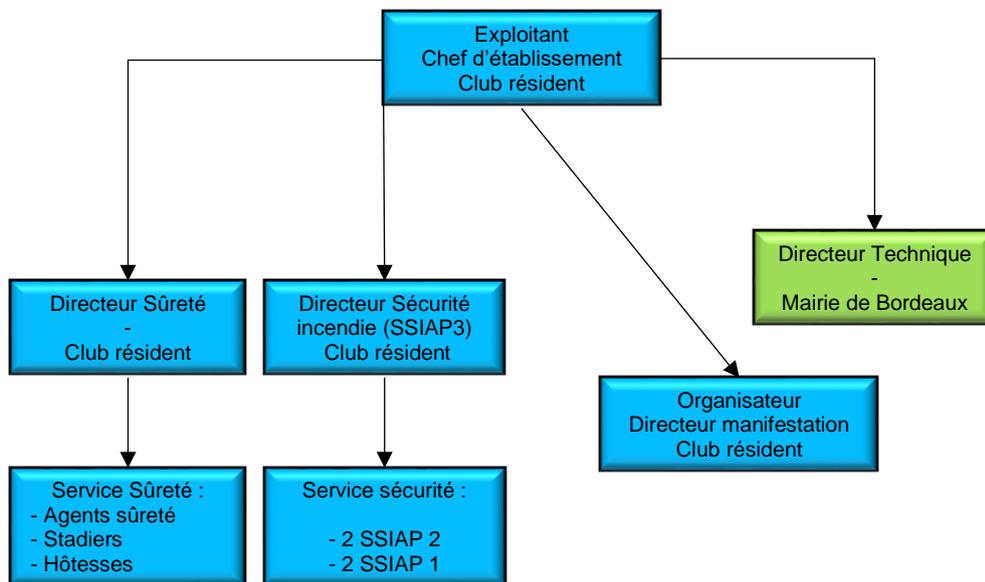
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques,
- éclairage,
- installation de sonorisation.

Dégagements :

Tous les dégagements (vomitoires, circulations, escaliers, coursives...) devront être libres de tout obstacle.

L'aménagement des salons et loges pendant les matchs devra être organisé afin de ne pas perturber l'évacuation des tribunes adjacentes (rappel : seule l'activité restauration est acceptée pendant les matchs).

Organisation humaine de la sécurité en interne :



Dimensionnement minimal du service sécurité en fonction de la jauge spectateur :

Jauge public	SSIAP3	SSIAP2	SSIAP1	ADS sûreté		Accueil/contrôle		Hôtesses loges/ VIP	PC	Total
				stade	parking	stade	Parking			
34 694	1	2	3	91	9	145	8	15	2	276
25 000	1	2	3	87	9	115	8	15	2	242
15 000	1	2	2	74	9	103	8	12	2	213
5 000	1	1	2	67	9	59	8	12	2	161
1 000		1	2	16	9	10	8	10	2	58
Huit clos			1	6	3	0				10

## Exploitation autres matchs Club résident

Fiche E9

Exploitation du stade pour des matchs organisés par un tiers dont le club résident reste l'exploitant.	Public max	34 098	
	Personnel max	537	
	Total	34 635	
<b>Exploitant</b>	Club résident	<b>Organisateur</b>	Tiers (association ou autre)

L'exploitation match inclus les salons et les loges pendant les matchs.

La seule activité prévue pendant les matchs dans les salons et les loges est la restauration, sous forme de cocktails ou de repas (debout ou assis). Les activités de séminaires (type L), d'exposition culturelle (type Y) ou encore les activités dansantes (type P) sont proscrites pendant les matchs.

Dans les tribunes, seules les activités prévues dans les points fixes (buvettes, point de vente et animations) sont autorisés.

Chaque public présent dans les loges et les salons pendant les matchs doit posséder un siège dans le tribune.

### Accessibilité des secours :

Pendant les phases de montage et démontage des installations, toutes dispositions devront être prises afin que les engins de secours puissent accéder rapidement à tout point du site selon les plans d'interventions.

Si des câbles courants forts ou faible sont installés entre les bâtiments, ils ne devront pas se situer en travers des sorties et dégagements au niveau du sol et à une hauteur inférieure à 3.50m.

### Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

### Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant

les points suivants :

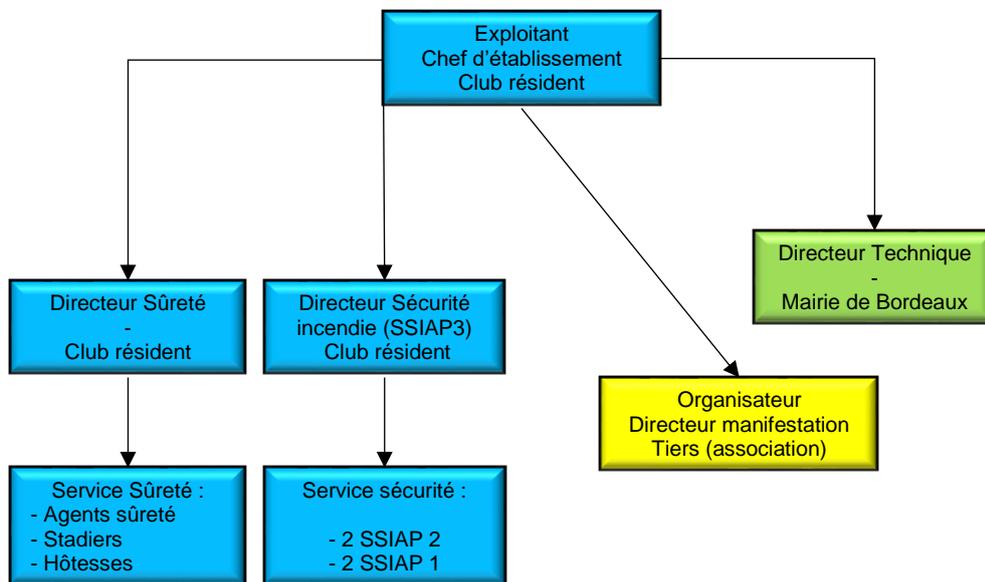
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

Dégagements :

Tous les dégagements (vomitoires, circulations, escaliers, coursives...) devront être libres de tout obstacle.

L'aménagement des salons et loges pendant les matchs devra être organisé afin de ne pas perturber l'évacuation des tribunes adjacentes (rappel : seule l'activité restauration est acceptée pendant les matchs).

Organisation humaine de la sécurité en interne :



Dimensionnement du service sécurité en fonction de la jauge spectateur :

Jauge public	SSIAP3	SSIAP2	SSIAP1	ADS sûreté		Accueil/contrôle		Hôtesses loges/ VIP	PC	Total
				stade	parking	stade	Parking			
34 694	1	2	3	91	9	145	8	15	2	276
25 000	1	2	3	87	9	115	8	15	2	242
15 000	1	2	2	74	9	103	8	12	2	213
5 000	1	1	2	67	9	59	8	12	2	161
1 000		1	2	16	9	10	8	10	2	58
Huit clos			1	6	3	0				10

# Exploitation matchs ville de Bordeaux

Fiche E10

Exploitation du stade pour des matchs pour lesquels la ville reste l'exploitant	Public max	34 098	
	Personnel max	537	
	Total	34 635	
<b>Exploitant</b>	Ville de Bordeaux	<b>Organisateur</b>	Tiers (association ou autre)

L'exploitation match inclus les salons et les loges pendant les matchs.

La seule activité prévue pendant les matchs dans les salons et les loges est la restauration, sous forme de cocktails ou de repas (debout ou assis). Les activités de séminaires (type L), d'exposition culturelle (type Y) ou encore les activités dansantes (type P) sont proscrites pendant les matchs.

Dans les tribunes, seules les activités prévues dans les points fixes (buvettes, point de vente et animations) sont autorisés.

Chaque public présent dans les loges et les salons pendant les matchs doit posséder un siège dans le tribune.

## Accessibilité des secours :

Pendant les phases de montage et démontage des installations, toutes dispositions devront être prises afin que les engins de secours puissent accéder rapidement à tout point du site selon les plans d'interventions.

Si des câbles courants forts ou faible sont installés entre les bâtiments, ils ne devront pas se situer en travers des sorties et dégagements au niveau du sol et à une hauteur inférieure à 3.50m.

## Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

## Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant

les points suivants :

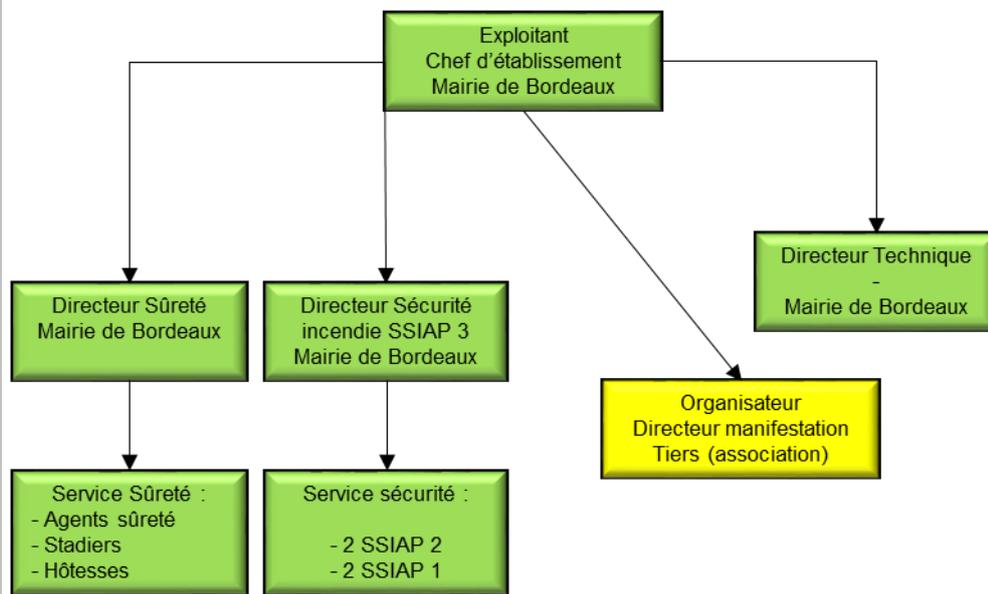
- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

Dégagements :

Tous les dégagements (vomitoires, circulations, escaliers, coursives...) devront être libres de tout obstacle.

L'aménagement des salons et loges pendant les matchs devra être organisé afin de ne pas perturber l'évacuation des tribunes adjacentes (rappel : seule l'activité restauration est acceptée pendant les matchs).

Organisation humaine de la sécurité :



Dimensionnement du service sécurité en fonction de la jauge spectateur :

Jauge public	SSIAP3	SSIAP2	SSIAP1	ADS sûreté		Accueil/contrôle		Hôtesses loges/ VIP	PC	Total
				stade	parking	stade	Parking			
25 000-34 694	1	2	3	91	9	145	8	15	2	276
15 000-25 000	1	2	3	87	9	115	8	15	2	242
5 000-15 000	1	2	2	74	9	103	8	12	2	213
1 000-5 000	1	1	2	67	9	59	8	12	2	161
500-1 000		1	2	16	9	10	8	10	2	58
0-500			1							1

## Exploitation de la Bodega (CTS, 200 m<sup>2</sup>)

Fiche E11

Exploitation de la bodega côté entrée Maurice Martin pendant et en dehors des matchs selon les configurations suivantes : - salle de réunions, de conférences et polyvalente (type L, 1p/m <sup>2</sup> ) - salle de spectacle assis (type L, 1p/m <sup>2</sup> ) - salle de restauration assis (type N, 1p/m <sup>2</sup> ) - salle de restauration debout (type N, 2p/m <sup>2</sup> )	Public max	400	
	Personnel max	15	
	Total	415	
<b>Exploitant</b>	Club résident	<b>Organisateur</b>	Club résident

### Aménagements intérieurs :

Les règles d'aménagements, définies aux articles AM 2 à AM 20, concernant la réaction au feu des matériaux, seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches A1 à A8 concernant les points suivants :

- revêtements et décorations,
- planchers créés et tribunes démontables,
- sièges hors tribunes,
- utilisation des vitrages, des lasers et arbres de Noël,
- utilisation de générateurs de fumées,
- utilisation de machines à effets dites « machine carboglace »,
- aménagements des salons pour restauration,
- flammes nues et effets pyrotechniques,

### Installations techniques :

Les installations techniques, définies par les articles DF, CH, GZ, EL, EC, AS, et GC seront respectées.

Il s'agira notamment de respecter les dispositions décrites dans les fiches T1 à T3 concernant les points suivants :

- chauffage d'appoint, cuisine et points de chauffe,
- installations électriques provisoires,
- éclairage et sonorisations provisoires,

### Dégagements :

Par simplification, les 2 dégagements totalisant 6 UP seront maintenus libres quel que soit les activités retenues dans cette salle.

### Service de sécurité :

En dehors des matchs, l'exploitant doit assurer la présence d'une personne désignée (voir chapitre 3.9) présente physiquement dans l'enceinte de l'établissement « stade ». Cette dernière peut être employée à d'autres tâches. Le SSI doit être surveillé pendant l'exploitation de cette salle par une personne formée.



# Installations de chauffage d'appoint, cuisines et points de chauffe

Fiche T1

## Chauffage d'appoint :

La mise en place d'appareil de chauffage d'appoint indépendant sans combustion est acceptée dans le respect des articles CH 44 et 45.

L'utilisation et l'emploi de gaz inflammable ou explosif, de liquides inflammables, hydrocarbures sont interdits. Si pour des raisons scéniques exceptionnelles, ces produits devaient être utilisés, une demande spécifique doit être préalablement adressée au service de sécurité et à la commission de sécurité.

Seuls des appareils électriques d'une puissance totale installée  $\leq$  à 20 KW peut être autorisés, après avis du service de sécurité.

## Les appareils de cuissons ou de remise en température :

Si des appareils de cuissons ou de remise en température sont installés dans des locaux, ils devront respectés les articles GC du règlement de sécurité.

Pour mémoire, si la puissance de ces appareils ne dépasse les 20 KW, les articles GC19 et 20 sont seulement applicables :

### « GC19 :

*§ 1. L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si leur puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.*

*§ 2. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :*

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
  - les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
  - les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre.
- Leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public.*

### GC 20 :

*§ 1. Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.*

*§ 2. Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article GZ 8, il est admis l'utilisation :*

*- d'une bouteille de butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;*

*- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables. »*

Si des installations électriques supplémentaires sont mises en œuvre par un organisateur, en complément des installations permanentes, celles-ci devront respecter les conditions suivantes :

- Les armoires provisoires doivent être incombustibles et installées hors de portée du public, elles devront comporter un dispositif de coupure d'urgence ;
- Les circuits des installations temporaires devront être protégés par des disjoncteurs différentiels, conformément aux exigences de la section 711 de la norme NF C 15 - 100.
- Les câbles courant au sol devront être protégés par des passes câbles contre les écrasements et ne devront pas constituer un obstacle ou un danger pour le public.
- Respecter les différentes réglementations en vigueur pour ces installations, à savoir, le règlement de sécurité (articles EL) et notamment l'article EL 23, le décret du 14 Novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, la norme NF C 15-100 et les dispositions particulières selon le type de manifestation,
- Les installations électriques supplémentaires devront être vérifiées par une personne ou un organisme agréé.
- S'il est fait usage de câbles souples ils devront être de catégorie C2 (EL 23),

Un emplacement pour un ou des groupes électrogènes supplémentaires est prévu sur le site. Le parvis extérieur devra rester libre de tout aménagement ou stationnement compromettant l'évacuation du public. L'implantation des groupes électrogènes devra être réalisée hors des parvis extérieurs, protégé du public. Les câbles d'alimentation reliant le ou les groupes et les installations techniques ne devront pas occasionner de gêne à l'évacuation du public.

En dérogation aux dispositions de l'article EL 7, paragraphe 1, les groupes électrogènes peuvent être disposés sur l'espace d'activité des installations à ciel ouvert, à condition d'être implantés dans une zone non accessible au public ou rendue inaccessible par un mur ou une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur, permettant d'éloigner le public à trois mètres.

Aucune installation de production d'énergie n'est acceptée en dehors de l'espace prévu à cet effet.

De plus, ces installations supplémentaires et temporaires doivent faire l'objet de vérifications techniques comme suit :

- a) en aggravation des dispositions de l'article EL 23, les installations électriques semi-permanentes doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, à chaque installation ;
- b) les installations suivantes font l'objet d'une vérification par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, après chaque montage :
  - installations électriques ajoutées par l'utilisateur,
  - structures supportant des installations scéniques, (sonorisation, éclairage scénographique par exemple)
  - régies,
  - systèmes de prise de vues.

## Eclairage :

Les éclairages supplémentaires qui pourraient être ajoutés à ceux existants doivent être installés dans les conditions prévues à l'article EL 23.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'éclairage de sécurité.

Lorsque l'activité nécessite l'extinction partielle ou totale de l'éclairage normal dans les espaces d'activité et d'observation, le rétablissement de la moitié des luminaires de cet éclairage est réalisé dans un délai n'excédant pas 15 secondes, à compter de la commande et s'effectuer depuis le poste de commandement de manifestation, cette commande étant doublée au poste de sécurité de l'établissement.

## Système de sonorisations :

Les installations de sonorisation apportées par les organisateurs sont autorisées sous réserve qu'elles puissent être arrêtées automatiquement (art L16) lors du lancement du processus d'évacuation du stade (asservie au SSI), afin de rendre audible le message d'évacuation.



Préfecture de la Région Aquitaine  
Préfecture de la Gironde

## **PLAN ORSEC DE LA GIRONDE**

### **II DISPOSITIONS OPERATIONNELLES**

#### **II.3 Dispositions opérationnelles spécifiques**

##### **II.3.12 Installations sensibles**

## **Plan de secours spécialisé du stade municipal de Bordeaux « Jacques Chaban Delmas »**



Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile



**Préfecture de la Région Aquitaine  
Préfecture de la Gironde**

SERVICE  
INTERMINISTRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de l'organisation  
opérationnelle et de la  
défense

**ARRETE DU 16 août 2007**

---

**PLAN ORSEC DE LA GIRONDE  
DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES  
PLAN DE SECOURS SPECIALISE DU STADE MUNICIPAL  
DE BORDEAUX "JACQUES CHABAN DELMAS"**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des communes et notamment ses articles L.131.1, L.131.2, L.131.7 et L.131.13 ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-12 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 93.711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n°87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des SAMU (article 4) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTE0600910A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la circulaire n°INTE0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 août 2007, relatif à l'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions opérationnelles spécifiques du Plan ORSEC départemental de la Gironde, ci-annexées, relatives au plan de secours spécialisé du stade municipal de Bordeaux "Jacques Chaban Delmas" sont arrêtées.

**Article 2** : - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest,

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le directeur zonal des renseignements généraux,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le médecin-chef du service d'aide médicale urgente,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et dont copie sera adressée au Maire de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2007

**P/LE PREFET,  
LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA  
DEFENSE**

**CHRISTIAN VITON**



Préfecture de la  
Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

31/08/2007

Date  
révision :

.././.....

Mise à jour :

.././.....

## Sommaire

Page : 1/38

Objectif du Plan .....	p.	2
Présentation de l'établissement .....	p.	3
Plan de situation.....	p.	5
Accès et postes .....	p.	6
Définition et analyse des risques.....	p.	8
1. Prévention des risques .....	p.	9
2. Organisation opérationnelle.....	p.	11
2.1 Rôle de l'organisateur .....	p.	11
2.2 Activation des structures de commandement.....	p.	14
2.3 Composition des structures de commandement.....	p.	16
2.4 Moyens mis en œuvre par le SDIS.....	p.	17
3. Procédures d'évacuation		
3.1 Procédure d'évacuation des spectateurs .....	p.	18
3.2 Procédure d'Evacuation Sanitaire (EVASAN) .....	p.	20
4. Chaîne médicale Plan Rouge.....	p.	21
4.1 Plan Rouge pour le SAMU .....	p.	22
4.2 Plan Rouge pour le SDIS 33 .....	p.	23
4.3 Plan Rouge pour la sécurité publique .....	p.	24
4.4 Structure d'accueil dans le cadre du Plan Rouge .....	p.	25
4.5 Commandement du Plan Rouge .....	p.	26
Annexes		
A.1 Cartographie		
A 1.1 Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers.....	p.	27
et plan de circulation et plan de neutralisation (petit périmètre)		
A 1.2 Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers.....	p.	28
et plan de circulation et plan de neutralisation (grand périmètre)		
A 1.3 Plan de circulation et de neutralisation de voies après match .....	p.	29
A 1.4 Plan de secours événement grave .....	p.	30
A 1.5 Tableau de commande d'ouverture des portes .....	p.	31
A 1.6 Répartition des locaux sous tribunes.....	p.	32
et emplacement moyens noria de ramassage		
A 1.7 Paddock niveau rue.....	p.	33
A 1.8 Paddock niveau pelouse.....	p.	34
A.2 Fiche Stade .....	p.	35
A.3 Répertoire Téléphonique .....	p.	36
A.4 Schéma PCC .....	p.	39
A.5 Schéma PCO .....	p.	40

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	31/08/2007
		<b>Date révision :</b> .../.../...
<b>Objectif du plan</b>		Page : 2

Le but du présent plan de secours spécialisé est de faire face à des événements accidentels, des mouvements de foule, ou d'événements catastrophiques lors de manifestations dans l'enceinte du stade Jacques Chaban Delmas.

Son champ d'application recouvre :

- l'ensemble des manifestations organisées dans l'enceinte du stade Chaban Delmas ;
  - le stade en lui-même (tribunes, pelouse), ainsi que ses abords et dépendances : parvis du stade, gymnase, stade annexe...
- Les routes d'accès au stade font également l'objet d'un plan opérationnel de circulation.

Les objectifs du plan sont de :

- définir les procédures de mise en alerte des responsables et des services ;
- définir les modalités d'exécution et de mise en oeuvre des moyens de sécurité publique et de sécurité civile ;
- de préciser les missions des différents intervenants : services de police (DDSP, RG, CRS, gendarmerie, déminage), services de secours (SDIS, SAMU), Ville de Bordeaux, organisateur de l'événement, association(s) agréée(s) de sécurité civile...

Le présent plan définit également des procédures d'évaluation et de prévention des risques qui ont vocation à être appliquées en tout temps, en dehors du déclenchement du plan.



**Préfecture de la  
Gironde**

## **PSS Stade Chaban Delmas**

**Présentation de l'établissement**

31/08/2007

Date  
révision :

.././.....

Mise à jour :

.././.....

Page : 3

# **STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX « CHABAN DELMAS »**

- Nom et raison sociale : **STADE MUNICIPAL CHABAN DELMAS**
- Adresse (commune et code postal) : Place David JOHNSTON  
33 000 Bordeaux
- Téléphone : 05 56 98 49 34
- Propriétaire : Mairie de BORDEAUX
- Exploitant : F.C. Girondins de BORDEAUX  
Directeur de la sécurité : 05 56 16 11 58 – 06 84 84 89 08
  
- Responsable de sécurité sur site : 05 56 98 49 34 – 06 20 33 94 63
- Date de la construction : 1936
- Date des aménagements :
  - 1986 (réaménagement et extension)
  - 1996-1997 (mises aux normes Coupe du Monde de Football 1998)
  - 8 juin 1998 : arrêté préfectoral relatif à l'homologation du stade municipal de Bordeaux « Jacques Chaban Delmas »
  - 2000 (réaménagement de la zone « visiteurs » des tribunes)
  - 5 avril 2006 : visite de la commission départementale de sécurité
  - 2007 (réaménagement en configuration Coupe du Monde de Rugby 2007)
  - 16 août 2007 : arrêté préfectoral modificatif à l'homologation du stade
- Description de l'établissement :
  - un terrain de sport
  - un ensemble de tribunes :
    - ✓ Tribune d'honneur (avec loges en partie haute)
    - ✓ Tribune de face (avec loges, tribune de presse et poste central de commandement en partie haute)
    - ✓ Virages Nord et Sud
  
  - des locaux (réserves) situés sous les tribunes
  - des boutiques et buvettes (sous périphérie tribunes)
  - des locaux techniques
  - un bâtiment à usage de vestiaire (joueurs, arbitres), bureaux, salle de réunions, salon de réception, cuisine



Prefecture de la  
Gironde

## PSS Stade Chaban Delmas

31/08/2007

Date  
révision :

./././....

Mise à jour :

./././....

### Présentation de l'établissement

Page : 4

- Activités principales et secondaires : activités sportives

Type PA  
catégorie : 1<sup>ère</sup>

- Effectif : Total susceptible d'être admis : 37 960

Public : **34 694 places assises**

(pour les matches de football, capacité réduite à 32500 places  
pour des raisons de visibilité et de sécurité des spectateurs)

- Le stade :

- Tribune d'honneur : 7 383 places assises
  - Officiels 519
  - Présidentielles Nord 1405
  - Présidentielles Sud 1405
  - Honneur Nord 1902
  - Honneur Sud 1900
  - Loges (en partie haute) 252
- Tribune de Face : 6 979 places assises
  - Face Centre 3044
  - Face Nord 1741
  - Face Sud 1725
  - Loge Open (en partie haute) 105
  - Presse 160
  - PCC 40
  - Places handicapées 164
- Virage Nord : 10 146 places assises
  - Latérale Centre 1211
  - Latérale Ouest 1071
  - Latérale Est 727
  - Virage Centre 3466
  - Virage Ouest 1647
  - Virage Est 1307
  - Latérale supporters adverses 402
  - Virage supporters adverses 315
- Virage Sud : 10 186 places assises
  - Latérale Centre 1211
  - Latérale Ouest 1129
  - Latérale Est 1081
  - Virage Centre 3487
  - Virage Ouest 1639
  - Virage Est 1669

- Pelouse :

Utilisation exceptionnelle en cas de concert (en application de l'article GN 6 du  
règlement de sécurité, arrêté du 25 juin 1980)



# PSS Stade Chaban Delmas

31/08/2007

Préfecture de la  
Gironde

## Plan de situation

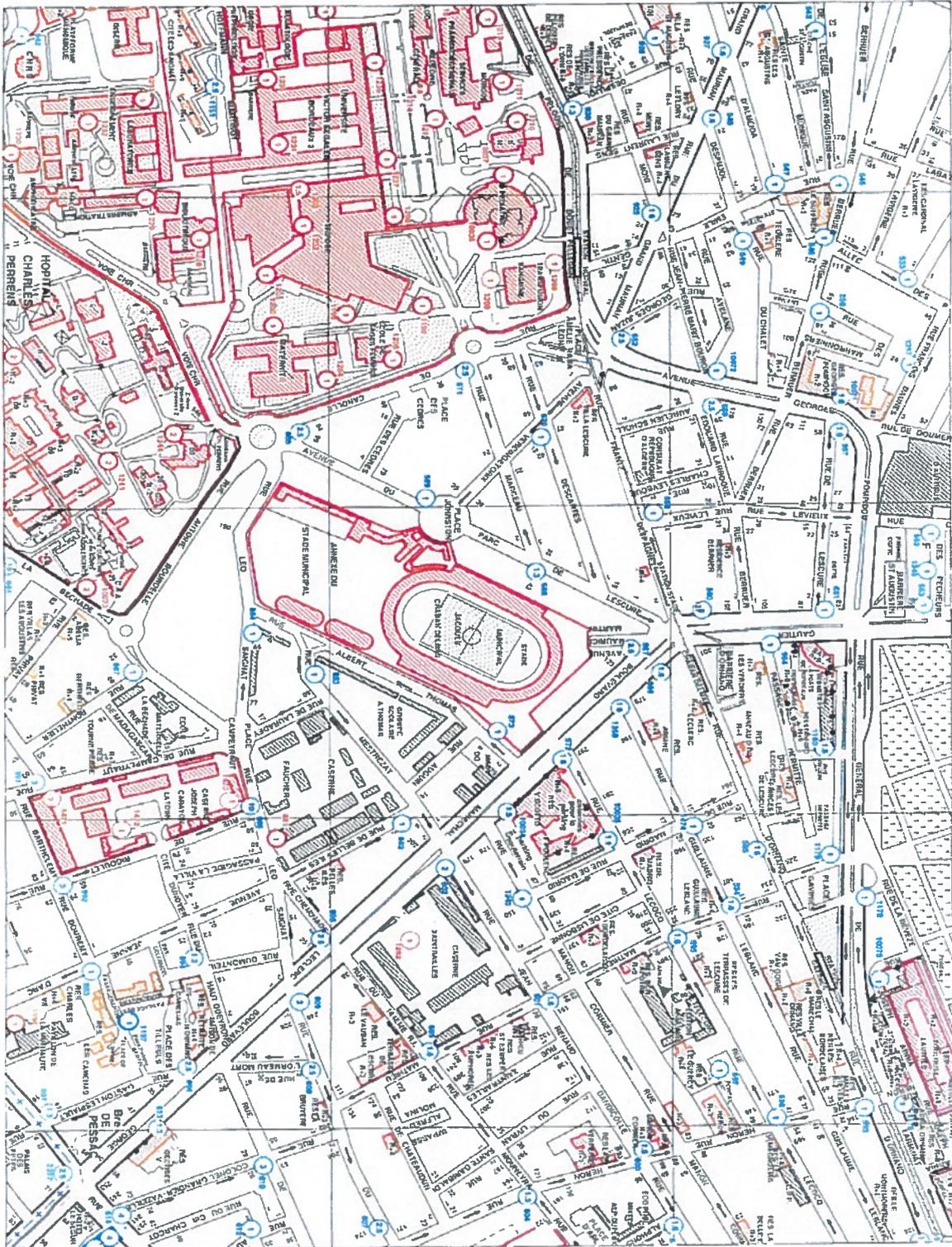
Date  
révision :

Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 5



 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	31/08/2007
	<b>Accès et postes</b>	Date révision : .../.../...
	Page : 6	

## Accès à l'enceinte Jacques Chaban Delmas

### 1. Accès au stade :

L'accès au stade se fait de façon pédestre pour les spectateurs, le stade ne disposant pas de parking pour les véhicules des spectateurs.

11 entrées sont répertoriées :

- 3 entrées Place Johnston
- 2 entrées Rue du Parc de Lescure
- 2 entrées Avenue Maurice Martin
- 1 entrée Boulevard du Maréchal Leclerc
- 3 entrées Rue Albert Thomas

### 2. Accès aux tribunes :

Chaque tribune dispose d'un accès piéton distinct et individualisé. Il est impossible aux spectateurs de passer d'une tribune à l'autre (sauf à ouvrir les portails des grilles séparatives).

### 3. Accès des secours :

L'accès des secours se fait par la rue Albert Thomas, la place David Johnston et la rue Léo Saignat (correspond à l'entrée du stade annexe).

Un axe rouge reliant le stade au CHU (service des urgences) permettant les évacuations sanitaires sous contrôle des forces de police, est matérialisé en annexe 1.4 (*carte plan de secours événement grave*).

### 4. Accès au Poste Médical Avancé (PMA) :

L'emplacement du Poste Médical Avancé se situe rue Albert Thomas dans le centre sportif du stade annexe, lieu où arrive la noria de ramassage, et d'où part la noria d'évacuation. Il est activé sur ordre en cas de situation de crise en lieu et place des activités mises en place par l'organisateur (le cas échéant).

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	31/08/2007
	<b>Accès et postes</b>	Date révision : .../.../...
	Page : 7	

#### 5. Accès au Poste de Commandement Central (PCC) :

Le PCC se trouve du côté de la rue Albert Thomas dans la tribune de Face Nord, partie supérieure, à l'entrée 37 de cette tribune. Il dispose de moyens de surveillance vidéo (des tribunes et des abords immédiats de l'enceinte sportive) et de moyens de communication (lignes téléphoniques, télécopie et accès internet).

Il comprend 4 cellules contiguës dans lesquelles prennent place les représentants des autorités et services de sécurité, de secours et d'organisation.

*(Liste des contacts téléphoniques en annexe 3 et schéma PCC en annexe 4)*

#### 6. Accès au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) :

Le PCO, qui ne sera activé qu'en cas de **crise grave** sur demande de l'autorité préfectorale, est situé au niveau rue du Paddock (au dessus de niveau pelouse qui accueille les vestiaires des joueurs).

Il dispose des équipements de communication et de recueil d'information nécessaires à son fonctionnement interservices (5 lignes téléphoniques, 2 fax et 1 accès ADSL Internet).

Il se compose de 2 salles :

- 1 salle « bruit » située dans le bureau « Directeur FIFA – comité d'organisation »,
- 1 salle « réflexion » située dans le local « Attente contrôle antidopage », allouée à la prise de décision des services concernés sous l'autorité du Préfet ou son représentant.

*(Liste des contacts téléphoniques en annexe 3 et schéma PCO en annexe 4)*

#### 7. Local Presse :

Le local presse est installé dans la tribune de face Nord, partie supérieure, à l'entrée 38 de cette tribune.

**L'accès au stade, tribunes et les différents postes énumérés sont répertoriés sur les annexes de ce plan.**

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>		31/08/2007
	<b>Définition et Analyse des risques</b>	Date révision :  .././.....	Mise à jour :  .././.....
		Page : 8	

Deux typologies de risque peuvent être envisagées :

## **A. Selon la mobilisation des forces de l'ordre et des moyens de secours**

### **1. Les risques de trouble à l'ordre public**

Il s'agit de risques nécessitant prioritairement une intervention des forces de l'ordre pour mettre fin au trouble à l'ordre public, tels que les rixes et affrontements entre supporters, ou entre supporters et forces de l'ordre. Ces risques peuvent se présenter avant, pendant ou après le match, et à l'intérieur du stade comme à ses abords.

Ils peuvent nécessiter une intervention des moyens de secours aux victimes après rétablissement de l'ordre.

### **2. Les risques générant des victimes nombreuses**

Ces risques peuvent résulter d'un accident :

- Mouvement de foule
- Explosion ou incendie
- Incident technique affectant le stade (chute d'éléments par exemple)
- Risques NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique)

Cependant concernant les risques NRBC, les moyens dont disposent le SDIS 33 et le CHU Pellegrin de Bordeaux paraissent dimensionnés pour les manifestations locales.

Un plan concernant les risques NRBC existe déjà et un exercice NRBC a été effectué en 2005.

En cas d'intervention à caractère NRBC supposé ou avéré, le Commandant des Opérations de Secours (COS) appliquera les procédures définies en comité interservices, et validées par le Préfet de la Gironde.

## **B. Selon que les victimes doivent être maintenues sur place ou extraites du site**

L'extraction s'impose en tout état de cause en cas de menace NRBC.

Elle pourra être envisagée, dans les autres cas, selon les risques que présente un maintien sur le site.

 Liberté - Égalité - Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE  Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>1. PRE</b>	31/08/2007
	<b>Prévention des risques</b>	Date révision :  ..../..../....	Mise à jour :  ..../..../....
	Page : 9		

## A. Evaluation des risques

Chaque manifestation susceptible de présenter des risques particuliers donne lieu, à l'initiative de l'autorité préfectorale, à une réunion en présence des responsables de l'évènement, à laquelle sont représentés les services suivants :

- les responsables de l'évènement (clubs, organisateur....)
- la mairie de Bordeaux
- la direction départementale de la sécurité publique
- le groupement départemental de gendarmerie
- les forces mobiles (CRS et/ou EGM)
- la direction zonale des renseignements généraux
- le service départemental d'incendie et de secours
- le service d'aide médicale urgente
- le service interministériel régional de défense et de protection civile
- le centre de déminage de Bordeaux
- tout service ou association dont la présence pourrait s'avérer nécessaire.

En fonction du type de la manifestation, du public admis dans l'enceinte, des renseignements recueillis par les services de sécurité et l'organisateur, le représentant du Préfet fixe le niveau de risque de la manifestation.

Les différents niveaux de risque sont les suivants :

### ■ Niveau 1 : risque habituel

Ce niveau correspond à une manifestation qui se déroule dans le cadre normal d'utilisation du stade (rencontre sportive se déroulant sur la pelouse) sans que les renseignements recueillis par les services concernés ne fassent apparaître un risque particulier de trouble.

### ■ Niveau 2 : risque avéré

Ce niveau correspond à une manifestation qui se déroule dans le cadre normal d'utilisation du stade (rencontre sportive se déroulant sur la pelouse) mais pour laquelle les renseignements recueillis par les services concernés font apparaître un risque de trouble lié à la nature du public.

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>1. PRE</b>	31/08/2007
		Date révision : .../.../...	Mise à jour : .../.../...
	<b>Prévention des risques</b>		Page : 10

### ■ Niveau 3 : risque exceptionnel

Ce niveau correspond à une manifestation qui se déroule dans l'enceinte du stade mais qui sort de son utilisation normale :

- soit au plan de l'effectif du public admis (concert avec public dans les gradins et sur la pelouse) ;
- soit au plan du retentissement de l'événement qui va entraîner la mise en place d'importants moyens de retransmission stationnés sur le stade annexe ou sur le parvis, l'occupation du parvis pour des activités annexes.

N.B : dans certaines circonstances, la mobilisation des moyens des forces de l'ordre et celle des services de secours peuvent s'envisager à des niveaux différents pour un même événement.

## B. Prévention des risques

Les mesures de prévention mises en œuvre :

**1/ Prévention de troubles à l'ordre public :** selon l'importance de l'événement, (supporters en grand nombre et/ou à risques conjugué à l'enjeu de la rencontre), 2 types de dispositifs peuvent être mis en place:

- soit un petit périmètre englobant les rues, avenue du Parc de Lescure, Albert Thomas, Auguin, Léo Saignat et boulevard du Maréchal Leclerc en vis-à-vis du stade (*cf carte en annexe 1.1*).
- soit un grand périmètre de sécurisation englobant le quartier du stade et principalement le secteur attenant à la zone « visiteurs » (*cf carte en annexe 1.2*).

A noter qu'à l'occasion de tout événement, l'avenue du Parc de Lescure est toujours neutralisée en qualité d'axe rouge.

En cas de crise, un plan de déviation de la circulation est mis en oeuvre et les sites du stade et des urgences de l'hôpital Pellegrin sont sécurisés.

**2/ Prévention des attentats :** passage préalable d'une équipe de déminage accompagné d'une équipe cynophile (chien "explo").

**3/ Accompagnement des supporters :**

- convoyage des bus en amont de l'agglomération (suivant le trajet emprunté) et rattachement hors des limites de l'agglomération ;
- prise en charge des supporters arrivant par voie SNCF par des autobus réquisitionnés à cet effet.

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>2.1 OPE</b>	31/08/2007
	<b>Organisation opérationnelle</b>	Date révision :	Mise à jour :
		.././....	.././....
Page : 11			

## 2.1 Rôle de l'organisateur

L'organisateur est seul responsable de la sécurité de la manifestation.

A ce titre, il doit respecter les termes du cahier des charges d'exploitation de l'établissement, en particulier désigner un de ses agents pour manoeuvrer le système d'ouverture des grilles de sectionnement de l'enceinte dont le panneau de commande se trouve au PCC.

### a) Effectif du personnel hors service d'ordre :

Restauration	40
Buvettes	110
Boutique	40
Guichetiers / Consignes	45
Vendeurs de Girondins Mag	25
Vendeurs	6
Equipe Publicitaire	17
Animation	20
Hôtesses	8
Organisation	30
Intervenants de maintenance <sup>1</sup>	25
<b>TOTAL</b>	<b>366 personnes</b>

<sup>1</sup> Intervenants de maintenance : Stade, France Telecom, TDF, Amec Spie, Sono, Vidéo

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>2.1 OPE</b>	<b>31/08/2007</b>
		Date révision : .../.../....	Mise à jour : .../.../....
<b>Organisation Opérationnelle</b>		Page : 12	

**b) Effectif du personnel service ordre/assistance :**

Fonctions	Contrôleurs/ Hôtesse	Stadiers	Société de sécurité <sup>2</sup>	Sécurité Pelouse
<b>Missions</b>	✓ Contrôle ✓ Accueil et assistance aux spectateurs	✓ Contrôle et sécurité	✓ Mesures sécuritaires : • aux entrées • issues de secours • parkings	✓ Traiter les fumigènes jetés sur le terrain
<b>Effectifs</b>	- 16 chefs d'équipe - 180 agents contrôleurs	- 14 chefs d'équipe - 180 stadiers	- 1 responsable - 9 chefs d'équipe - 100 agents	- 1 responsable - 4 agents

**Sécurité incendie**

Hors de la présence des moyens d'intervention du SDIS 33, l'organisateur doit mettre en place une équipe d'agents de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP), formés à ces missions, par secteur.

Ces agents, munis d'extincteurs, assureront la sécurité incendie des spectateurs et apporteront les premiers secours en cas d'incendie ou de panique dans les gradins.

**Service d'ordre**

L'organisateur et/ou la société de sécurité mandatée, font l'objet d'un agrément pour exercer les activités de sécurité et de gardiennage.

Les agents de sécurité assurant les missions de palpations de sécurité, de contrôle visuel et de fouilles des bagages, font l'objet d'une habilitation individuelle délivrée par les services préfectoraux.

<sup>2</sup> Société de Sécurité : B.2.S  
Avenue de Soulac  
B.P 43 - 33320 LE TAILLAN MEDOC

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>2.1 OPE</b>	31/08/2007
	<b>Organisation Opérationnelle</b>	Date révision :	Mise à jour :
		.././....	.././....
Page : 13			

**c) Effectif médical et secouriste :**

Médecins	Secouristes	Véhicules
<b>1 médecin régulateur (MRE) au PCC + 4 médecins urgentistes</b>	<b>40 (ADPC)</b>	<b>4 ambulances (ADPC)</b>

- Le dispositif médical est dirigé par le médecin régulateur (MRE), responsable de l'ensemble du dispositif de secours-santé sur le site du stade de Bordeaux.
- Le MRE travaille en collaboration avec le SAMU Centre 15.
- Dispositif secouriste (fourni par une association agréée de sécurité civile) ADPC33 : 40 personnels, comprenant :
  - 1 chef de dispositif secouriste placé sous l'autorité technique médicale du MRE,
  - 1 transmetteur secouriste (TSE) qui gère le trafic radio propre aux secouristes positionné au PCC dans la cellule secours-santé avec le MRE et l'officier de liaison du SDIS,
  - 30 secouristes répartis dans l'enceinte stade
  - 8 secouristes affectés à la pelouse

**Effectif total personnel service ordre/assistance : 580**

**L'ensemble de ce personnel est placé sous l'autorité du Directeur de la Sécurité des Girondins de Bordeaux secondé par 9 personnes.**

L'importance de la manifestation peut inciter les autorités ou les responsables à proposer la présence d'un médecin sentinelle du SAMU 33 dans l'enceinte du stade.

 République Française Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>2.2 OPE</b>	31/08/2007
	<b>Organisation Opérationnelle</b>	Date révision :  ..../..../....	Mise à jour :  ..../..../....
	Page : 14		

## 2.2 Activation des structures de commandement

- **Temps normal** : la manifestation ne génère aucun trouble à l'intérieur de l'enceinte.

### **Concernant l'organisateur :**

C'est l'organisateur qui est responsable du dispositif SECURITE/SECOURS/SANTE validé par le Préfet lors de la présentation de la manifestation aux différents services de l'Etat.

### **Concernant la sécurité publique :**

En temps normal, le commandement est exercé par le Directeur départemental de la sécurité publique de permanence assisté d'un commissaire de permanence. Le PCC est tenu par un responsable du centre d'information et de commandement de la DDSP assisté d'un opérateur technique. Au PCC, se tient également le chef du dispositif.

### **Concernant les moyens de secours :**

En temps normal, les dispositifs préventifs sont placés sous le commandement d'un officier du SDIS positionné au PCC.

Le PCC est systématiquement activé lors de toute manifestation se tenant dans l'enceinte du stade, à H - 3 de l'événement et désactivé sur ordre.

- **Temps de crise** :

**Le Préfet** ou son représentant exerce la fonction de **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**.

### **Concernant l'organisateur :**

En temps de crise, l'organisateur n'ayant plus la capacité de gérer seul la situation, met l'ensemble de ses moyens à disposition de l'autorité qui dirigera et coordonnera l'action des services.

### **Concernant la sécurité publique :**

Le commandement est exercé sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique, de son adjoint ou bien du commissaire de permanence, présent au PCO en cas de crise.

Le chef du dispositif est : le chef du service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) ou le commissaire de permanence.

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>2.2 OPE</b>	31/08/2007
		Date révision : .../.../...	Mise à jour : .../.../...
	<b>Organisation Opérationnelle</b>	Page : 15	

**Concernant les moyens de secours :**

En l'absence du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant dûment désigné, le Commandement des Opérations de Secours (COS) est assuré par les officiers professionnels ou volontaires, dans le cadre de la chaîne de commandement repris en annexe 1 du règlement opérationnel du SDIS de la Gironde. Ce commandement s'exerce sous l'autorité du Préfet.

La manifestation génère des troubles qui nécessitent la mise en oeuvre des moyens de secours et de sécurité publique :

- **Le PCO** (Poste de Commandement Opérationnel), est activé dès le déclenchement du Plan de Secours Spécialisé du stade (plan Rouge, NRBC, autre...) sur demande de l'autorité préfectorale. Il se réunit sous la présidence du représentant de l'Etat, assisté d'une cellule interservices restreinte de décision.

Dès l'activation du PCO :

- le PCC devient la vigie du PCO
- le PC de l'organisateur se place sous l'autorité du PCO

L'organisateur dispose d'un délai de **15 minutes**, à partir de la décision d'activation du PCO, pour rendre les locaux désignés utilisables (Paddock niveau rue – cf annexe 1-7).

- **Le COD** (Centre opérationnel départemental) à la préfecture peut être activé à la demande du Préfet. Selon la situation, il peut donner lieu à la mise en oeuvre du numéro vert destiné à l'information de la population : AVS33 : 0811.000.633.

	TEMPS NORMAL			TEMPS DE CRISE (Plan Rouge, etc...)
	Niveau habituel (1)	Niveau avéré (2)	Niveau exceptionnel (3)	
<b>PCC</b>	activé	activé	activé	activé
<b>PCO</b>	non activé	non activé	non activé	activé à la demande du Préfet
<b>COD</b>	non activé	non activé	en veille ou activé à la demande du Préfet	activé à la demande du Préfet

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>2.3 OPE</b>	31/08/2007
		Date révision :  .../.../...	Mise à jour :  .../.../...
	<b>Organisation Opérationnelle</b>		Page : 16

### **2.3 Composition des structures de commandement**

**Le PCC est un organe interservices dans lequel participe :**

- ✓ le Préfet ou son représentant
- ✓ le Procureur de la République ou son représentant
- ✓ le Maire de Bordeaux ou son représentant
- ✓ l'organisateur, responsable de la sécurité de la manifestation, ou son représentant
- ✓ les représentants de la sécurité publique (DDSP-RG-CRS-gendarmerie-déminage)
- ✓ le représentant du SDIS33
- ✓ le SAMU 33 représenté par un médecin titulaire (médecin sentinelle)
- ✓ le médecin régulateur (MRE)
- ✓ le secouriste coordinateur avec son TSE
- ✓ le représentant des différents services ou organismes désignés par le Préfet

**Le PCO est un organe interservices de commandement dans lequel chaque service impliqué est présent en la personne de son chef de service ou de son représentant :**

- ✓ le Préfet ou son représentant
- ✓ le Procureur de la République ou son représentant
- ✓ le Maire de Bordeaux ou son représentant
- ✓ l'organisateur, responsable de la sécurité de la manifestation ou son représentant
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- ✓ le directeur du SDIS33 ou son représentant
- ✓ le médecin-chef du SAMU 33 ou son représentant
- ✓ le représentant des différents services ou organismes désignés par le Préfet

**Le COD est un organe interservices de commandement qui traite les demandes émanant du PCO et assure l'interface avec les autorités zonales et nationales.**

 Liberté - Égalité - Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>2.4 OPE</b>	31/08/2007
		Date révision :  ..../..../....	Mise à jour :  ..../..../....
Préfecture de la Gironde	<b>Organisation Opérationnelle</b>	Page : 17	

## 2.4 Moyens mis en œuvre par le SDIS 33

Quelle que soit la manifestation qui se déroule dans le stade, le SDIS met en place un officier au PCC.

Cet officier est chargé :

- ✓ d'informer en temps réel le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et des Secours (CODIS) et la chaîne de commandement départementale de tout événement anormal
- ✓ de demander au CTA CODIS des moyens en renfort
- ✓ de guider ces renforts et d'informer le chef de détachement de la situation
- ✓ de conseiller le représentant du préfet pour la conduite des opérations de secours
- ✓ de tenir une main courante
- ✓ de transmettre un bilan à la fin de la manifestation

Dans le cadre de ses missions, le SDIS met en oeuvre, en fonction du niveau de risque défini avant chaque manifestation :

- **Temps Normal :**

- **Niveau 1 : risque courant**

- ✓ 1 officier au PCC

- **Niveau 2 : risque avéré**

- ✓ 1 officier au PCC
    - ✓ 1 moyen d'incendie
    - ✓ 1 moyen de commandement groupement

- **Niveau 3 : risque exceptionnel**

- ✓ 1 officier au PCC
    - ✓ 2 moyens d'incendie
    - ✓ 1 moyen de commandement départemental

- **Temps de crise :**

- En l'absence de plan de secours établi, les moyens sont engagés au cas par cas, en fonction de la remontée d'information et des demandes effectuées par l'officier présent au PCC.

- Dans le cas d'un plan de secours établi, les moyens sont équivalents au dispositif prévu par le plan (ex : Plan Rouge).

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>  <b>Procédure d'évacuation des spectateurs</b>	<b>3.1 EVA</b>	<b>31/08/2007</b>
		<b>Date révision :</b> .././.....	<b>Mise à jour :</b> .././.....
		Page : 18	

**Personnes concernées :**

- ✚ Responsable sécurité de l'organisateur ou son adjoint
- ✚ Médecin régulateur
- ✚ Coordinateur tribune des contrôleurs et stewards
- ✚ Responsable service d'ordre

**Procédure :**

**- Sur les lieux de l'incident :**

En fonction des effectifs, une répartition du personnel est réalisée pour permettre l'évacuation de la tribune et la sécurisation de la zone concernée.

La zone où sont présentes les victimes est sécurisée par les forces de l'ordre avec le concours des stadiers.

Dès lors que la tribune est évacuée, un dispositif est mis en place pour d'une part éviter le reflux des spectateurs (curieux, familiers...) dans la tribune et d'autre part faciliter l'intervention des secours.

**- Vestiaires et Terrain :**

Les joueurs, les arbitres et autres personnes présentes sur la pelouse sont rapidement dirigés vers les vestiaires.

Si les portes anti-panique sont ouvertes, les spectateurs présents sur la pelouse seront évacués par les différentes sorties possibles au niveau de la pelouse en fonction des circonstances (annulation du match...).

**- Les autres tribunes :**

L'évacuation des autres tribunes se fera le plus rapidement possible en fonction des circonstances.

Dans le cas d'une évacuation totale du stade, l'espace alloué aux spectateurs visiteurs sera évacué en fonction des circonstances soit rapidement avec les autres spectateurs soit dans un deuxième temps afin d'éviter tout contact entre les supporters.

Dans le cas où l'arrêt définitif de la rencontre n'est pas d'emblée décidé, le public est invité à rester dans les tribunes.

**- Les abords du stade :**

Les abords du stade seront en fonction des circonstances et après avis de la police, soit évacués rapidement, soit évacués après sécurisation par la police de l'axe rouge intra-urbain.

 République Française Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>3.1 EVA</b>	31/08/2007
	<b>Procédure d'évacuation des spectateurs</b>	Date révision : .././....	Mise à jour : .././....
		Page : 19	

**- Le speaker et les panneaux d'affichage numériques :**

Le speaker facilite la gestion des spectateurs en délivrant régulièrement des messages pré-établis clairs, précis et rassurants.

De plus les deux écrans géants présents dans le stade, diffuseront des messages visant à rassurer et informer les spectateurs afin d'éviter une panique générale.

Un message de sécurité doit être diffusé par la sonorisation du stade Chaban Delmas :

*" Mesdames, Messieurs,*

*Un incident vient de se produire. Nous vous invitons à évacuer les lieux et à vous diriger calmement vers les sorties du stade."*

Les messages « audio » doivent être préenregistrés dans les langues adaptées au public présent lors de l'évènement. Leur bonne diffusion devra être systématiquement testée à l'activation du PCC.

Enfin les dispositifs d'affichage publicitaire numérique, installés autour de la pelouse, délivreront des messages sur leurs écrans digitaux.

**- Les médias :**

Les journalistes seront dirigés vers le "paddock" niveau rue, dans le salon d'honneur qui, en cas de crise, est transformé en centre de presse.

L'objectif poursuivi est :

- d'éviter la perturbation de la zone sanitaire et le travail des secours par la présence et/ou les sollicitations des représentants de la presse (journalistes, photographes) ;
- de préserver le secret médical (zone PMA) ;
- de délivrer à l'ensemble des médias une information validée en un lieu approprié lors de rencontres organisées avec les autorités compétentes.

 Liberté - Égalité - Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE  Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>3.2 EVA</b>	31/08/2007
	<b>Procédure d'évacuation sanitaire</b>	Date révision :  ..../..../....	Mise à jour :  ..../..../....
		Page : 20	

Deux cas de figure sont à envisager :

- En cas de victime individuelle : c'est le SAMU 33-Centre 15 situé au CHU de Bordeaux qui assure la régulation de l'évacuation (vecteur, orientation), sur sollicitation du MRE et après échange MRE – SAMU Centre15.
- En cas de blessés en grand nombre : **Plan Rouge déclenché.**

**La procédure du Plan Rouge s'applique au stade Chaban Delmas.**



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Chaîne médicale PLAN ROUGE

4. ROU

31/08/2007

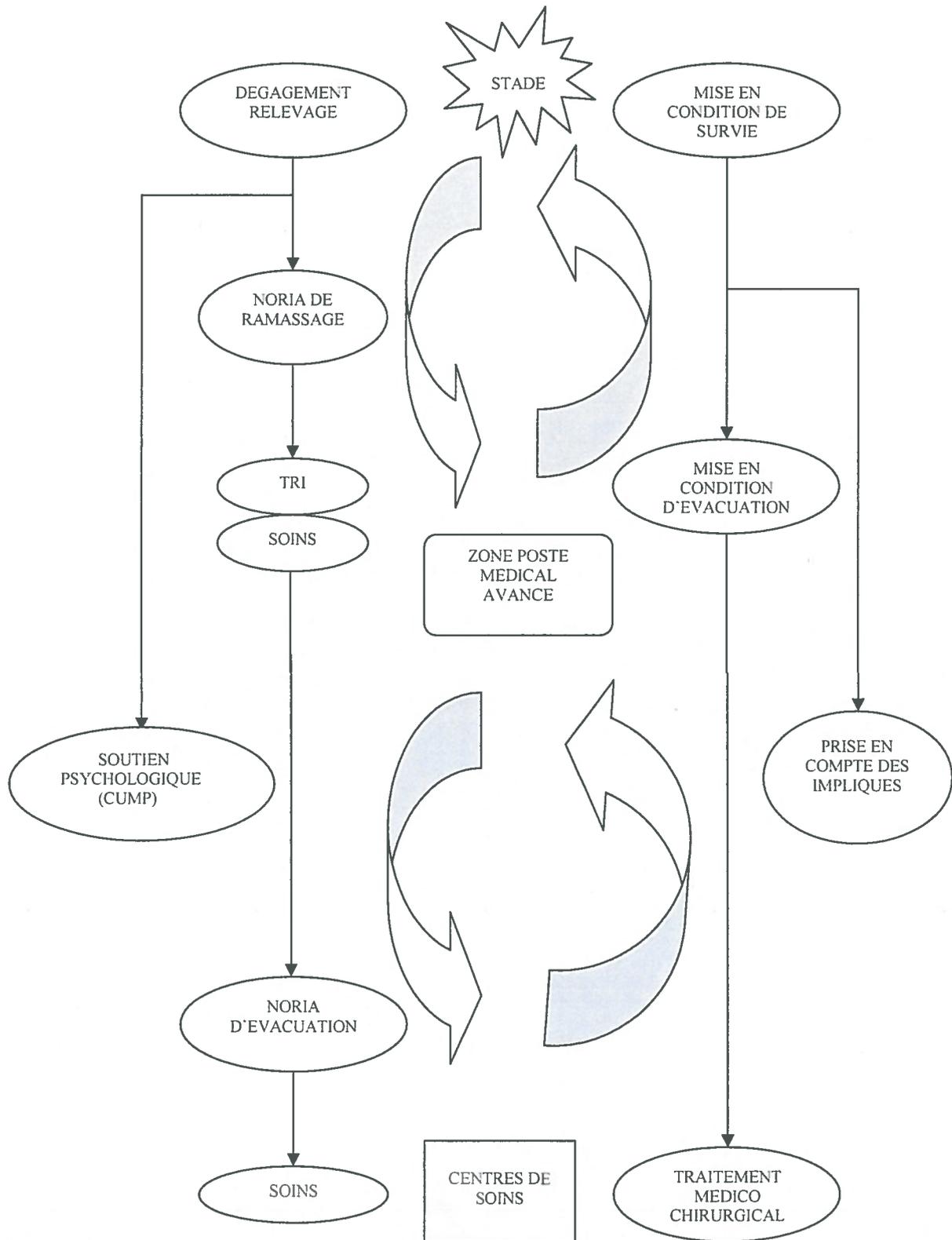
Date révision :

..../..../..

Mise à jour :

..../..../..

Page : 21



 Liberté-Égalité-Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE  <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>4.1 ROU</b>	31/08/2007
	<b>Plan Rouge pour le SAMU 33</b>	Date révision :	Mise à jour :
		.././....	.././....
Page : 22			

#### Moyens SAMU :

- ✓ 5 Unités Mobiles Hospitalières
- ✓ 1 médecin responsable du SAMU
- ✓ 1 médecin régulateur dédié à la crise
- ✓ le cadre Infirmier Anesthésiste Diplômé d'État (IADE) ou 1 infirmier responsable
- ✓ 2 permanenciers auxiliaires de régulation médicale
- ✓ 1 pharmacien
- ✓ le PC radio du SAMU
- ✓ 1 lot polyvalent du Poste Sanitaire Mobile (PSM) 2
- ✓ 1 tente mobile PSM 2
- ✓ la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique

#### Moyens Aériens :

- ✓ Hélicoptère de la Sécurité Civile Dragon 33
- ✓ Hélicoptère sanitaire
- ✓ Capacité d'embarquement : 1 victime couchée + 1 médecin et 1 infirmier

 République Française Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>4.2 ROU</b>	31/08/2007
	<b>Plan Rouge pour le SDIS 33</b>	Date révision :  ..../..../....	Mise à jour :  ..../..../....
		Page : 23	

### Moyens SDIS :

- ✓ 10 Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ou Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Blessés (VSAB)
- ✓ 4 Fourgons Pompe Tonne (FPT)
- ✓ 1 Fourgon de Secours Routier (FSR)
- ✓ Module de santé de groupement
- ✓ Module PMA départemental
- ✓ Cellule porte brancards
- ✓ PC mobile PCM 33
- ✓ Véhicule de soutien sanitaire
- ✓ Véhicule d'appui et de soutien pharmaceutique
- ✓ Officier de permanence de secteur et Véhicule Poste de Commandement (VPC) de secteur
- ✓ Officier de permanence groupement et Véhicule Poste de Commandement de colonne
- ✓ Officier de permanence infirmier
- ✓ Officier de permanence pharmacien

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>4.3 ROU</b>	31/08/2007
	<b>Plan Rouge pour la Sécurité Publique</b>	Date révision :  .././....	Mise à jour :  .././....
		Page : 24	

### Moyens Sécurité publique pour Bordeaux :

Immédiatement disponible :

- En configuration événement simple :
  - ✓ 1 Commissaire
  - ✓ 1 Officier
  - ✓ 4 motocyclistes de la Formation Motorisée Urbaine Départementale (FMUD)
  - ✓ 30 fonctionnaires (UOP, GSP, USR, BAC, Service Général)
  
- En configuration événement à risque:

Se rajoutent aux effectifs entre 1 et 3 forces mobiles engagées, soit entre 80 et 300 personnels, CRS et/ou Escadrons de Gendarmerie Mobile (EGM).

Puis dans un deuxième temps, activation du plan de rappel et montée en puissance du dispositif :

- ✓ 30 fonctionnaires supplémentaires

 République Française Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>4.4 ROU</b>	31/08/2007
	<b>Structures d'accueil dans le cadre du Plan Rouge</b>	Date révision : ..../..../....	Mise à jour : ..../..../....
		Page : 25	

- **Poste Médical Avancé (PMA) :**

Le PMA est installé au plus près du sinistre, à l'abri de tout risque évolutif, mais en limite du périmètre de sécurité pour limiter la longueur de la noria de ramassage. Il doit également être en bordure d'une voie de communication pour faciliter la noria d'évacuation.

Pour le Stade Chaban Delmas, le PMA se situe rue Albert Thomas au centre sportif du stade annexe, lieu d'où arrive la noria de ramassage, et d'où part la noria d'évacuation (cf annexes).

Il est précisé que le centre sportif Albert Thomas n'est pas exclusivement réservé de fait, au PMA. Cependant, l'organisateur a l'obligation de prévoir les moyens nécessaires et suffisants pour rendre effective son activation dans un délai de 15 minutes.

- **Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) :**

Cette cellule est déclenchée par un appel téléphonique au référent CUMP d'astreinte dont le numéro est régulièrement communiqué au SAMU par le service d'accueil et d'admission d'urgence du centre hospitalier Charles Perrens.

Le référent CUMP adapte le dispositif selon la gravité de la catastrophe, en ayant recours à des psychiatres, psychologues et infirmiers, préalablement inscrits sur des listes de volontaires.

Cette cellule se mettra en place dans les bureaux du niveau 1 du centre Albert Thomas.

- **Le PCO :**

Il est situé, au niveau rue du paddock (niveau supérieur). **Il n'est activé qu'en cas de crise.**

Il dispose des équipements de communication et de recueil d'information nécessaires à son fonctionnement interservices.

L'organisateur dispose d'un délai de 15 minutes, à partir de la décision d'activation du PCO, pour rendre les locaux désignés utilisables :

- la salle « bruit » située dans le bureau « Directeur FIFA – comité d'organisation ».
- la salle « réflexion » située dans le local « Attente contrôle antidopage ».

- **La Zone sanitaire PMA :**

La Zone sanitaire PMA qui permet l'arrivée de la noria de ramassage et le départ de la noria d'évacuation doit être sécurisée par les forces de l'ordre afin de permettre une évacuation facile et d'empêcher les curieux.

Les médias n'auront pas accès à cette zone en cas d'évènements graves (préservation du secret médical et risque de perturbation des services de secours)

 République Française  Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>4.5 ROU</b>	31/08/2007
	Commandement du Plan Rouge	Date révision :  ..../..../....	Mise à jour :  ..../..../....
		Page : 26	

- ✚ **DOS** : Directeur des Opérations de Secours : **le Préfet** (ou son représentant)  
Jusqu'à son arrivée un gradé des Sapeurs Pompiers (SP) assure la direction des opérations
- ✚ **COS** : Commandant des Opérations de Secours : le chef de corps départemental des Sapeurs Pompiers ou son représentant
- ✚ **DSI** : Directeur Sauvetage Incendie Secours : correspond à un officier Sapeur Pompier désigné par le COS
- ✚ **DSM** : Directeur des Secours Médicaux
- ✚ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- ✚ Cadre de la DDASS



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Annexes

### Cartographie

A 1-1

31/08/2007

Date révision :

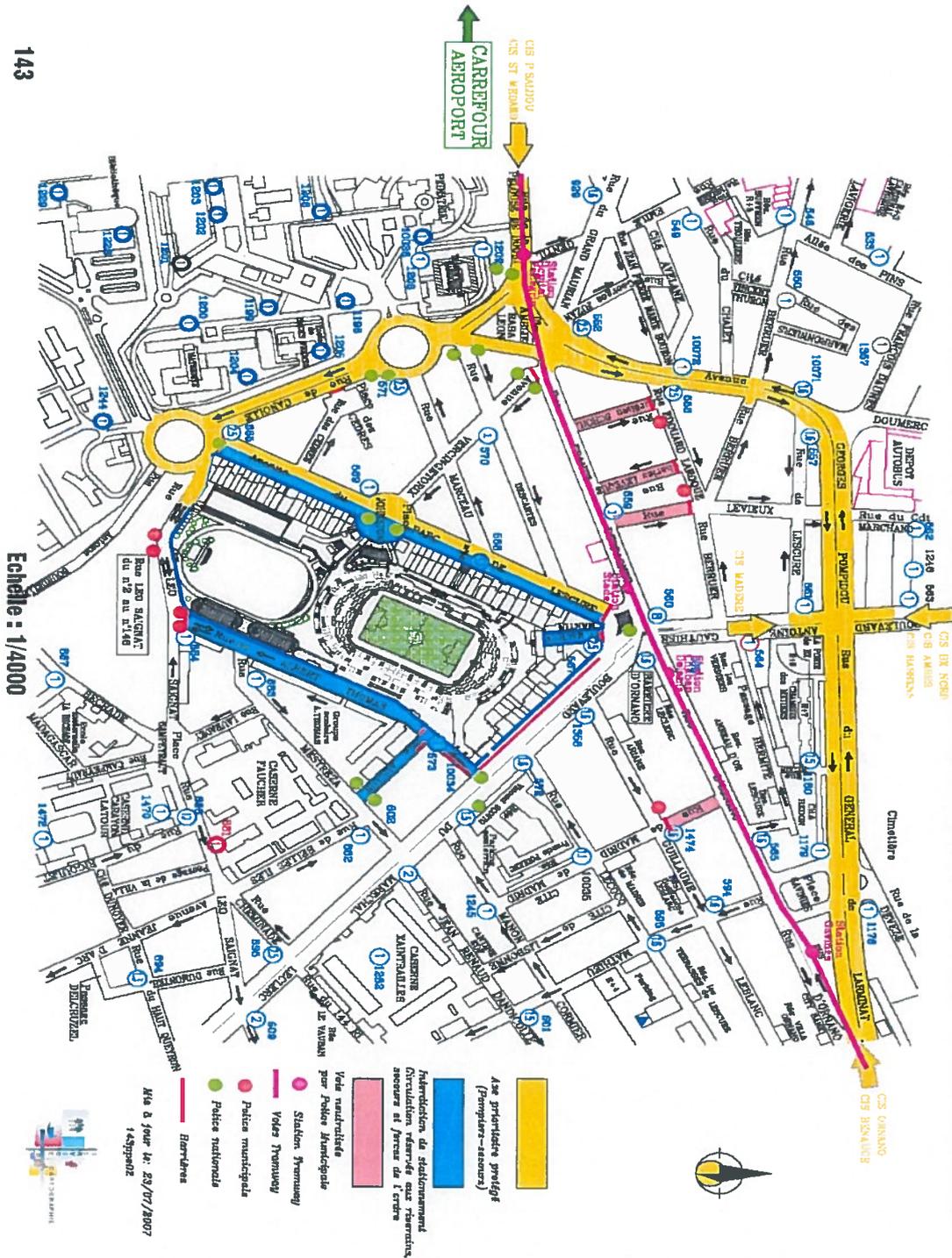
Mise à jour :

./././....

./././....

Page : 27

143



Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers et plan de circulation et plan de neutralisation (petit périmètre)



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Cartographie

A 1-2

31/08/2007

Date révision :

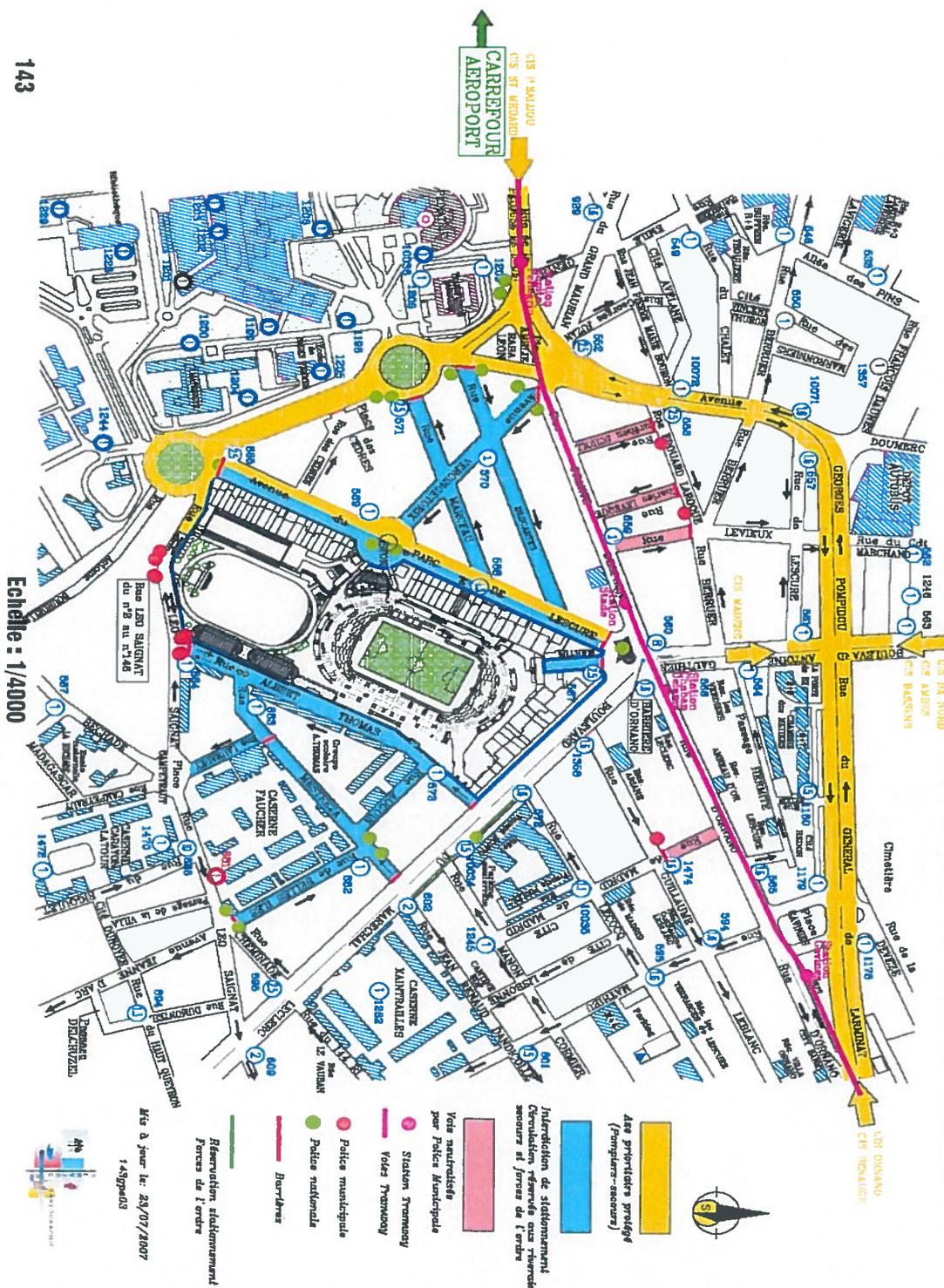
Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 28

143



Axe prioritaire d'acheminement des moyens sapeurs pompiers et plan de circulation et de neutralisation (grand périmètre)



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Cartographie

A 1-3

31/08/2007

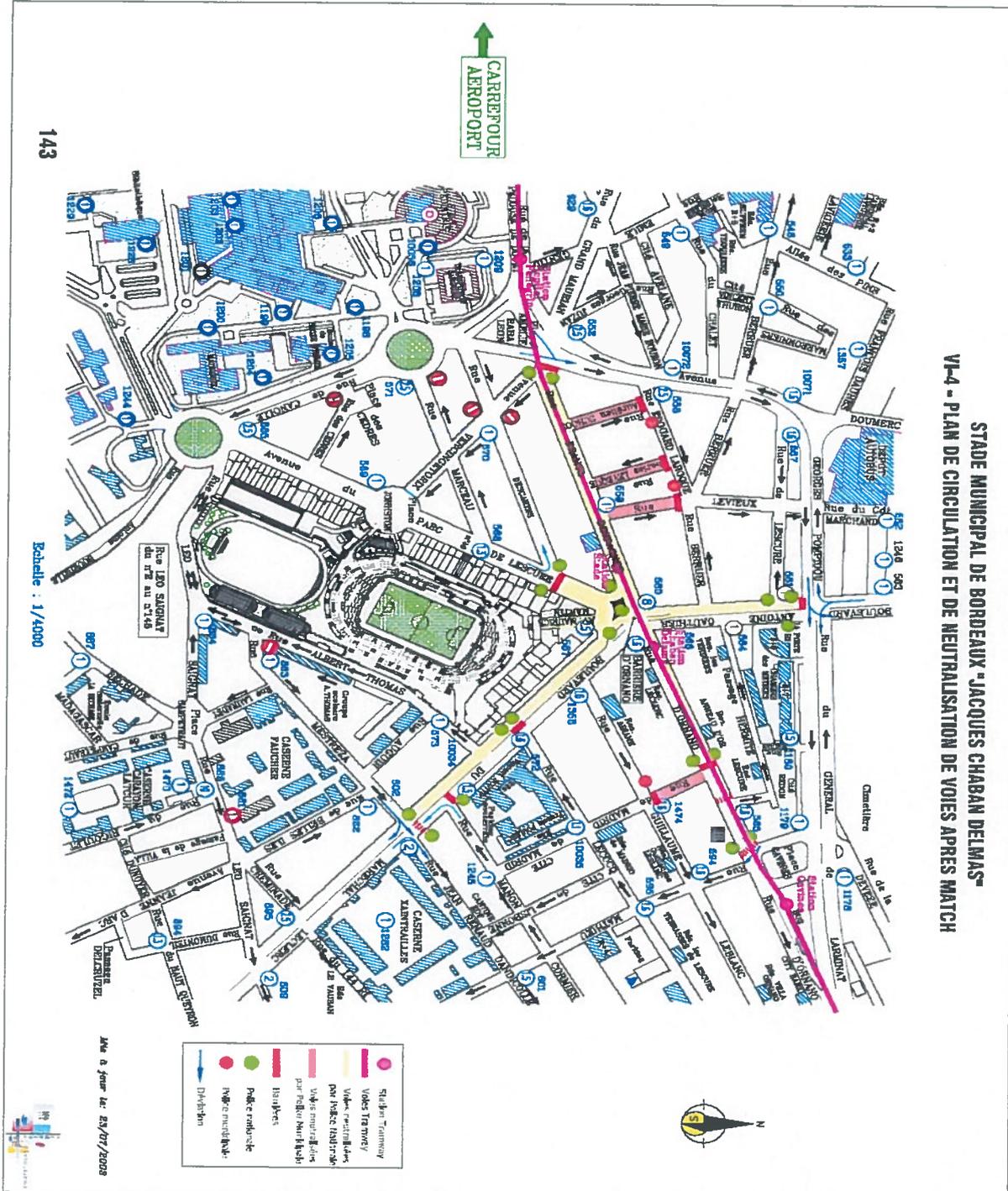
Date révision :

Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 29



Plan de circulation et de neutralisation de voies après match



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Cartographie

A 1-4

31/08/2007

Date révision :

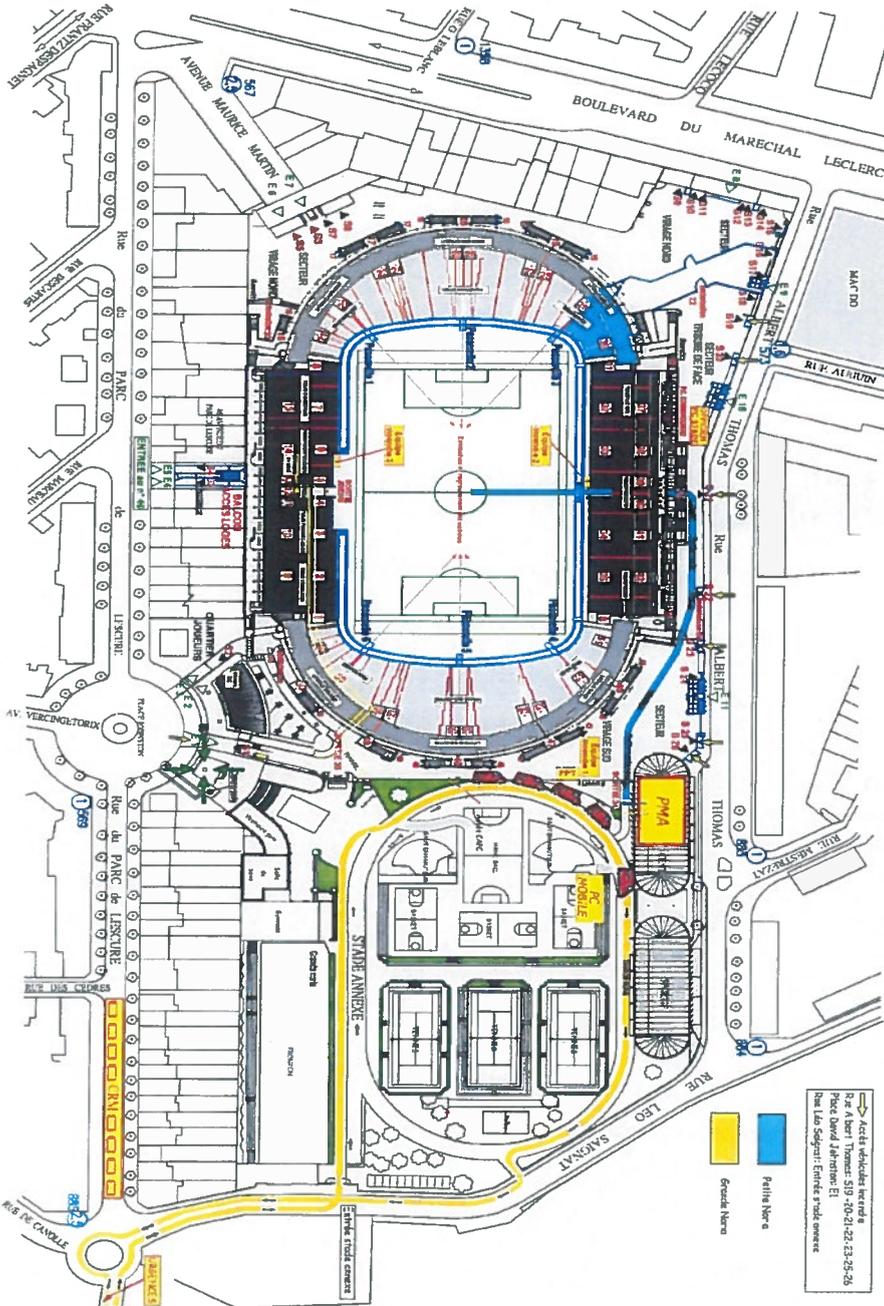
Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 29

143



STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX "JACQUES CHABAN DELMAS"  
VI-5 - PLAN DE SECOURS - EVENEMENT GRAVE

Mise à jour le 25/05/2007



Plan de secours évènement grave



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Cartographie

A 1-5

31/08/2007

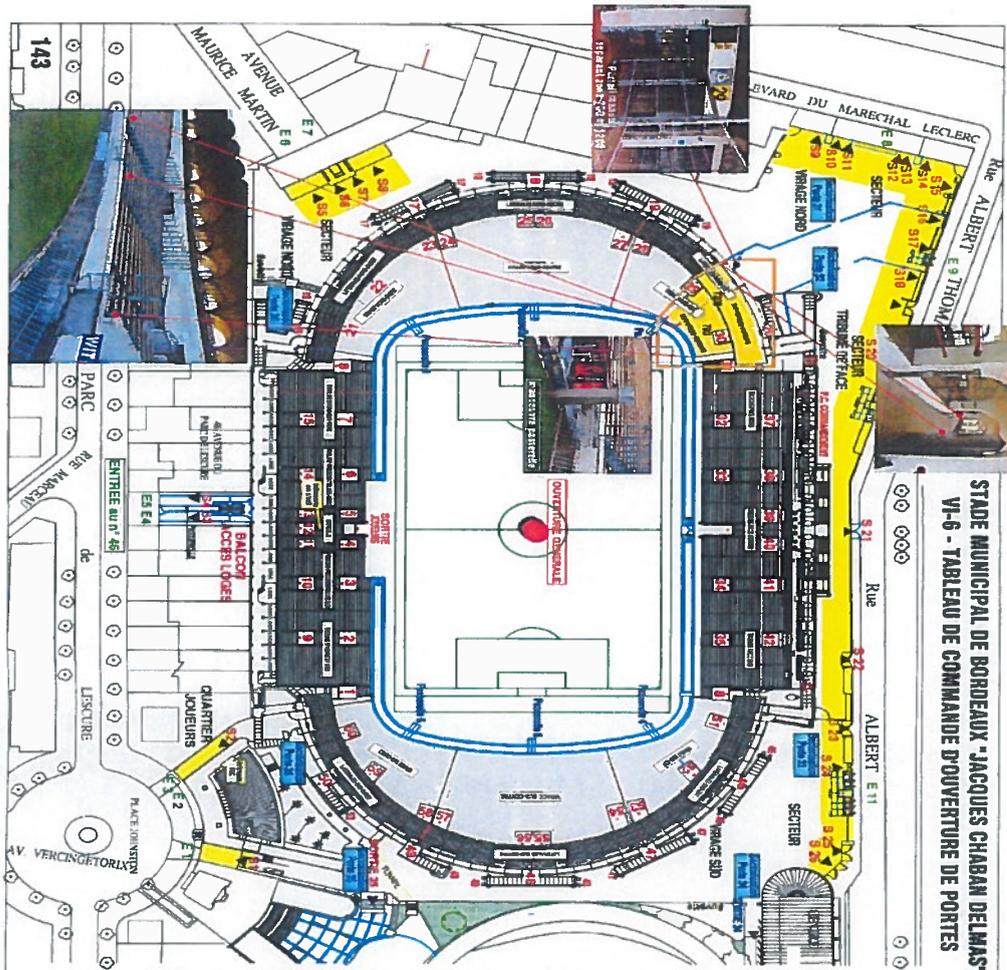
Date révision :

Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 31



STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX - JACQUES CHABAN DELMAS  
VI-6 - TABLEAU DE COMMANDE D'OUVERTURE DE PORTES

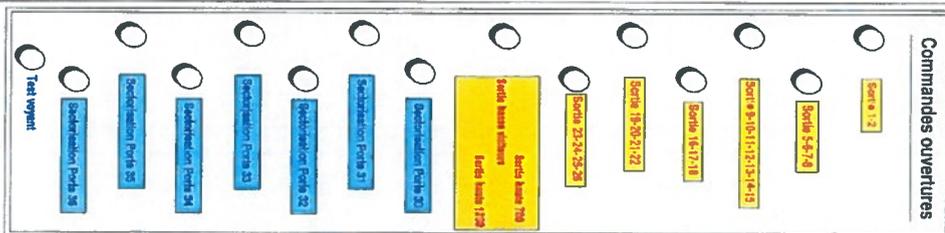


Tableau de commande d'ouverture de portes



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Cartographie

A 1-6

31/08/2007

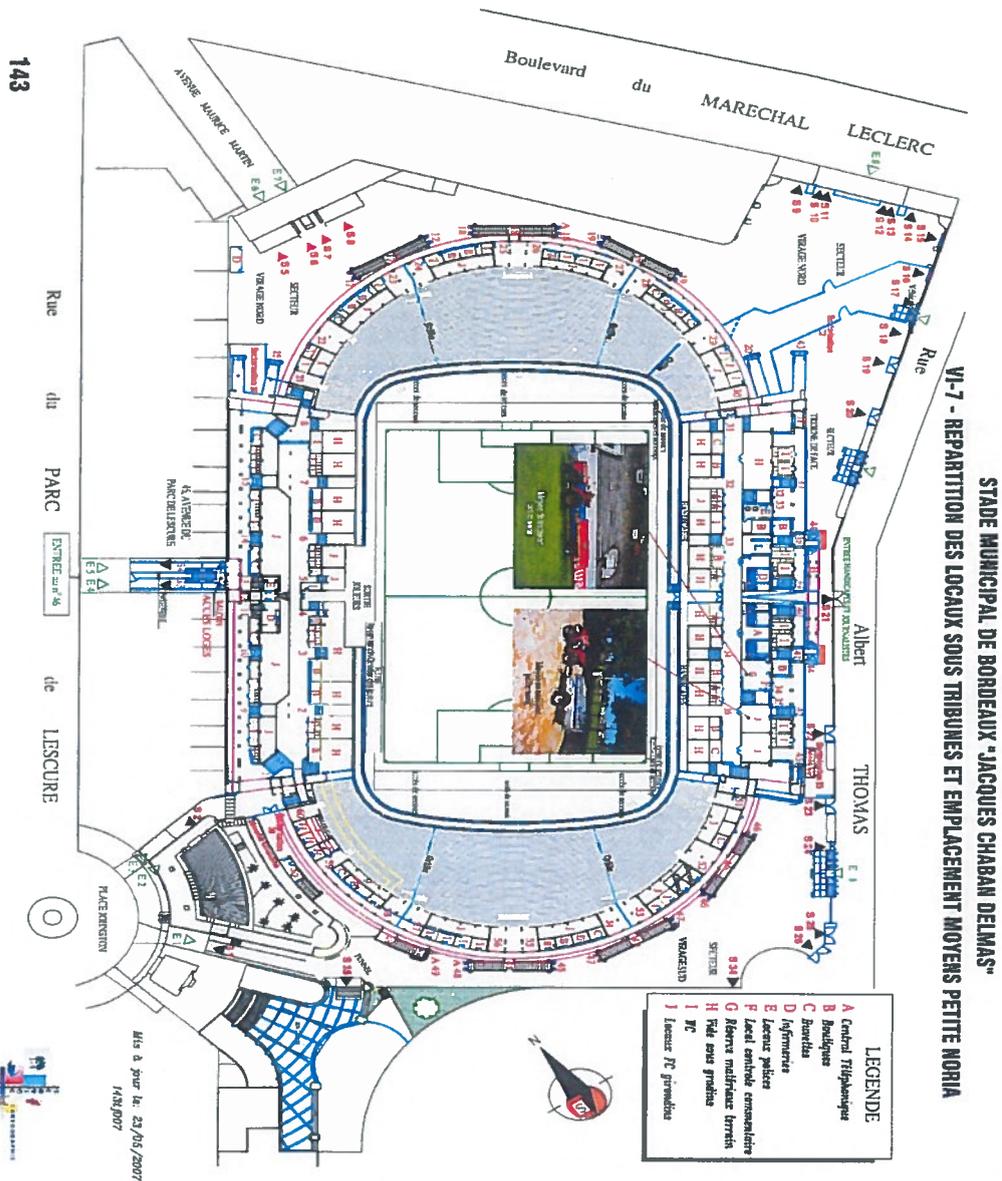
Date révision :

Mise à jour :

./././....

./././....

Page : 32



Répartition des locaux sous tribunes et emplacement moyens noria de ramassage



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Cartographie

A 1-7

31/08/2007

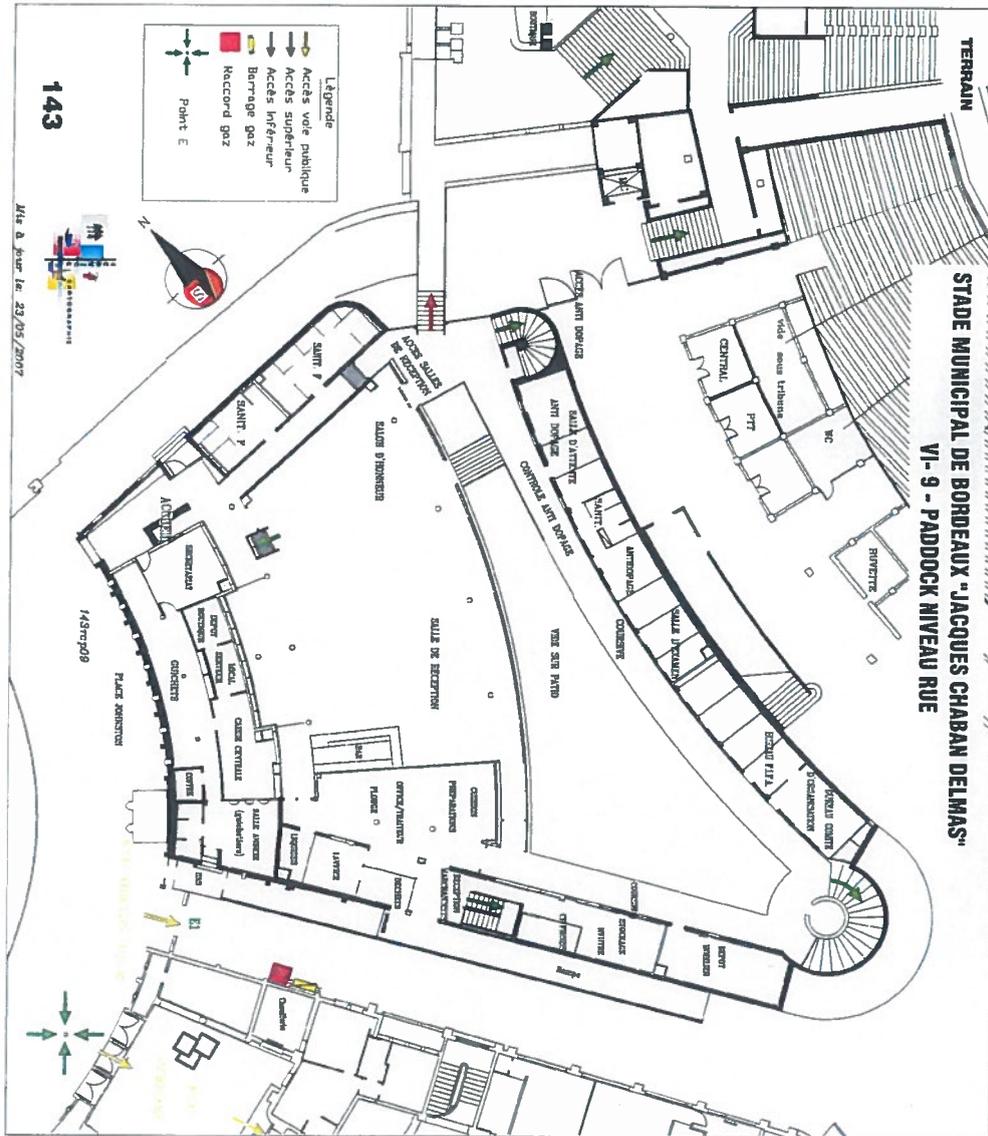
Date révision :

Mise à jour :

.././....

.././....

Page : 33



Paddock niveau rue



Préfecture de la  
Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Cartographie

A 1-8

31/08/2007

Date  
révision :

Mise à jour :

.../.../...

.../.../...

Page : 34



Paddock niveau pelouse

 Préfecture de la Gironde	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>A 2</b>	31/08/2007
		Date révision : .././.....	Mise à jour : .././.....
	Fiche Stade	Page : 35	

**STADE MUNICIPAL DE BORDEAUX  
« CHABAN DELMAS »**

<b>RESSOURCES</b>	<p><b><u>Directeur de l'établissement :</u></b>          Ville de Bordeaux :          N° Tél. : 05 56 98 49 34 – 06 20 33 94 63</p> <p><b><u>Directeur sécurité manifestations :</u></b>          N° Tél. : 05 56 16 11 58 – 06 84 84 89 08</p> <p><b><u>Adresse administrative et point E :</u></b> Place David Johnston</p> <p><b><u>Nature exploitation :</u></b>          ERP : Type PA (plein air) - 1<sup>ère</sup> catégorie</p> <p><b><u>Nature construction :</u></b>          Murs : Béton, Charpente : Bois</p> <p><b><u>Nombre de niveaux :</u></b> 2 (niveau voirie - niveau pelouse)</p> <p><b><u>Public :</u></b> 34 000</p> <p><b><u>Personnel jour de match :</u></b> 580</p> <p><b><u>Surveillance :</u></b> Jour : personnel de l'établissement          Nuit : concierge</p>
-------------------	--

<b>MOYENS DE SECOURS</b>	<p><b><u>Ventilation :</u></b> dans gymnase  <b><u>Alarme incendie</u></b></p>
--------------------------	--

<b>FLUIDES</b>	<p><b><u>CHAUFFERIE :</u></b> Emplacement sous le hall d'entrée annexe          Combustible : gaz  <b><u>GROUPE ELECTROGENE :</u></b> situé au s/sol gymnase  <b><u>TRANSFORMATEURS :</u></b> 2 transformateurs de 15000 V dans le sous/sol gymnase</p>
----------------	---

 <b>Préfecture de la Gironde</b>	<b>PSS Stade Chaban Delmas</b>	<b>A 3</b>	31/08/2007
		Date révision : ..../..../...	Mise à jour : 06/09/2007
	<b>Répertoire Téléphonique</b>	Page : 36	

ADMINISTRATION OU SERVICE	SIGEE	Téléphone	Télécopie
Ministère de l'Intérieur Direction de la défense et de la sécurité civile Centre op <sup>nel</sup> de gestion intermin <sup>elle</sup> des crises	DDSC COGIC	01.56.04.73.35	01.41.11.52.52
Zone de défense Sud-Ouest Centre opérationnel zonal Service zonal des systèmes d'information et de communications	COZ SZSIC	05.56.43.53.70 05.57.19.42.41	05.56.50.65.74 05.56.44.70.92
Préfecture de la GIRONDE Service des transmissions	FORUM	05.56.90.60.60 05.56.90.60.69	05.56.90.60.67 05.56.90.60.68
Préfecture de la GIRONDE Service interministériel régional de défense et de protection civile Service interministériel de la communication et de l'information	SIRDPC SICI	05.56.90.60.28 05.56.90.60.18	05.56.90.60.56 05.56.90.60.67
Direction départementale de la sécurité publique Centre d'information et de commandement	DDSP CIC	05.57.85.73.55 composer le 17 pour toute demande (tout appel enregistré)	05.57.85.70.23 05.56.79.15.65
Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie	GGD33 CORG	05.56.90.47.30 05.56.90.47.33	05.56.90.47.40
Service départemental d'incendie et de secours Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	SDIS CODIS	05.56.01.84.40 05.56.01.84.50	05.56.79.26.18 05.56.51.71.85
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales Service d'aide médicale urgente Cellule d'urgence médico-psychologique (mobilisée par le SAMU)	DDASS SAMU CUMP	05.57.01.91.00 05.56.96.70.70 ligne Plan Rouge : 05.56.00.88.48 à défaut : 15	05.56.96.29.31 05.56.79.60.75
Direction départementale de l'équipement Unité sécurité transports	DDE STSR-UST	05.57.14.01.80	05.56.96.14.70
Mairie de Bordeaux – standard 24h/24 Direction des sports Directeur stade municipal Chaban-Delmas		05.56.10.20.30 05.56.10.27.61 52 06.20.33.94.63	05.56.10.20.00 05.56.10.27.71
<del>Girondins de Bordeaux Responsable sécurité</del>		<del>05.56.16.11.58 06.84.84.89.08</del>	<del>05.56.16.11.54</del>

UNION BORDEAUX BEGLES

06/89/29/58/56  
06/76/29/26/03



Préfecture de la  
Gironde

## PSS Stade Chaban Delmas

### Répertoire Téléphonique

A 3

31/08/2007

Date  
révision :

././....

Mise à jour :

././....

Page : 38

### PCC Stade

	Extérieur	Intérieur
PREFET	05.57.81	64.80
CABINET PREFET (SIRDPC)	05.57.81	64.81
DDSP (filtrages opérateurs)	05.57.81	64.82
DDSP (sans filtrages)	05.57.81	64.83
RG	05.57.81	64.84
CRS / EGM	05.57.81	64.85
SAPEURS POMPIERS	05.57.81	64.86
SAMU 33 ligne MRE	05.57.81	64.87
" ligne PARM	05.57.81	34.32
télécopie PCC	05.57.81	64.89
DEMINAGE (via FORUM Préfecture)	05.56.90.60.69 / 60.60	
Poste police stade	05.57.81	64.88

### PC Mobiles

SAPEURS POMPIERS (PC mobile, stade annexe) 05.56.24.16.72  
télécopie 05.56.81.76.52  
PCMobile Préfecture (Odysée 33) tel. 06.11.70.12.10 / télécopie 06.84.62.59.50  
liaison satellite iridium 00.881.631.448.079 – mel : [pcm.odvssee@free.fr](mailto:pcm.odvssee@free.fr)

### PCO Stade (activé sur ordre au paddock niveau rue)

Salle anti-dopage (salle de réflexion) 05.57.81.34.22  
Bureau Comité d'organisation (salle de décision) 05.57.81.34.23/24/25/26/27/28  
Télécopie PCO 05.57.81.34.29

### COD Préfecture (activé sur ordre)

Chef de salle (Préfet/SIRDPC) 05.56.90.60.49  
DDSP 05.56.90.60.50  
Groupement de gendarmerie 33 05.56.90.60.53  
SDIS 05.56.90.60.63  
DDASS 05.56.90.64.50  
DDE 05.56.90.64.51  
CRS 05.56.90.60.52  
RG 05.56.90.60.54  
PAF 05.56.90.64.44  
DMD 05.56.90.64.52  
télécopie COD 05.56.90.60.56

AVS 33 (ligne d'information du public – numéro vert) : 0811.000.633

S SERVICE



Préfecture de la  
Gironde

## PSS Stade Chaban Delmas

### Répertoire Téléphonique

A 3

31/08/2007

Date  
révision :

.././....

Mise à jour :

.././....

Page : 37

## Stade Municipal de Bordeaux « Chaban Delmas » Moyens de transmissions PC Stade

### INTERPHONES

#### Mode d'emploi :

Appel : Composition n° désiré

10 Régie Son  
11 PC Police  
12 PC Police  
13 PC Pompier  
14 PC Préfecture  
15 Infirmerie Tribune de Face  
16 Police Tribune de Face  
17 Infirmerie Tribune d'Honneur  
18 Tribune Présidentielle  
19 Police Tribune d'Honneur  
20 Caisse Centrale  
21 Infirmerie Paddock  
22 Sécurité Paddock  
23 Sécurité Réunion Paddock  
24 Organisation Paddock

#### Réception : 2 modes :

- Mode normal : (Commutateur glissière sur position noir)  
Décrochage automatique
- Mode secret : (Commutateur glissière sur position orange)  
Décrochage en composant le « 00 »



Préfecture de la Gironde

# PSS Stade Chaban Delmas

## Schéma PCC

A 4

31/08/2007

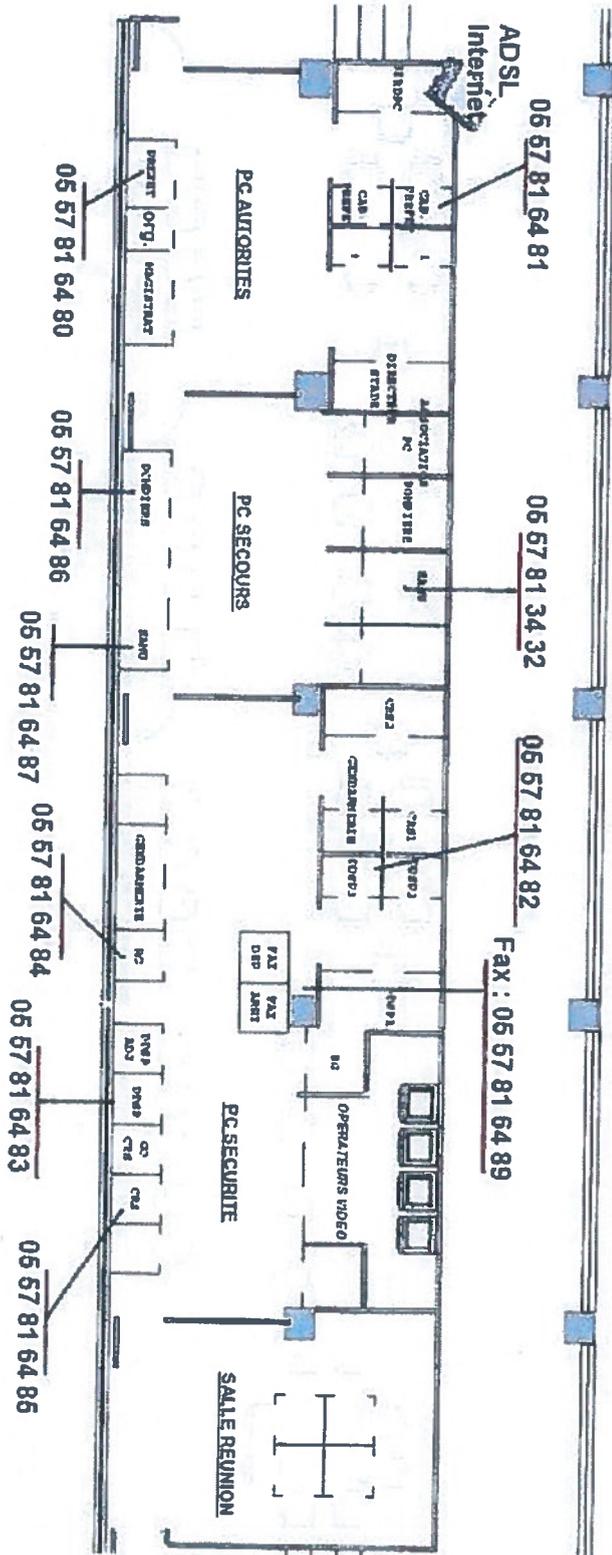
Date révision :

Mise à jour :

./././...

./././...

Page : 39

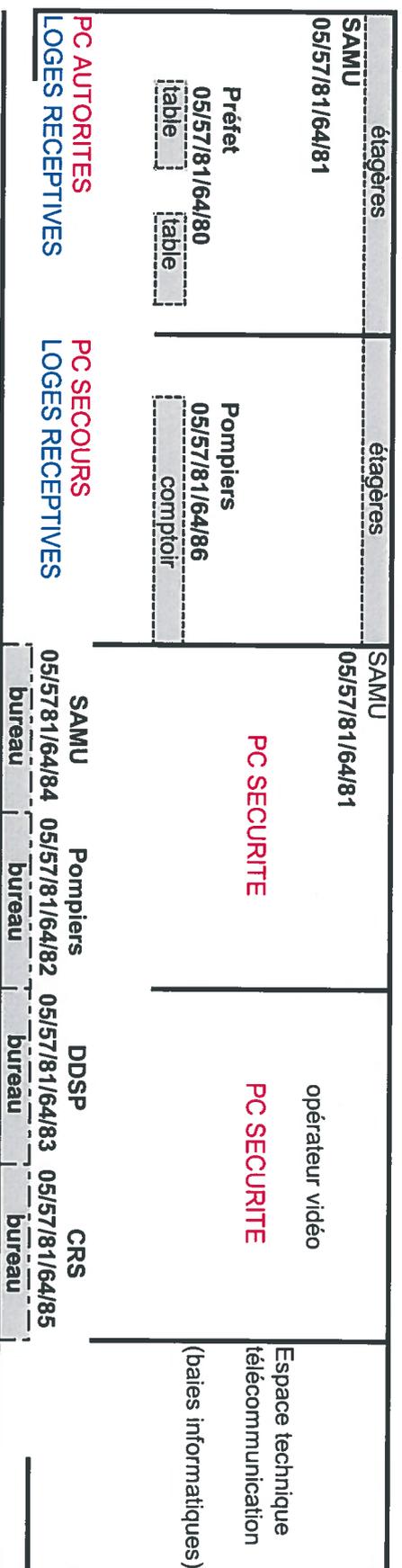


SITUATION PRECEDENTE

PCC Chaban Delmas

## SITUATION ACTUELLE

PC CHABAN DELMAS ( modifié)



Entrée loges

aire de jeu et tribunes

